

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

TRAMIEWEDTAINES

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8º Législature

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

(12º SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3º séance du mardi 7 juillet 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

- Autorité parentele. Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3745).
- 2. Fixation de l'ordre des travaux (p. 3745).
- Profession de géomètre-expert. Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3745).

Avant l'article unique (suite) (p. 3745)

Amendement nº 3 de la commission de la production: MM. Jean-Paul Charié, rapporteur de la commission de la production; Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. - Adoption.

Amendement no 21 de M. Malandain: MM. Guy Malandain, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement nº 22 de M. Malandain: MM. Guy Malandain, le rapporeteur, le ministre. - Adoption.

Rappels au règlement (p. 3746)

MM. Philippe Bassinet, le ministre, le président, le rapporteur, Guy Malandain.

Suspension et reprise de la séance (p. 3747)

MM. Guy Malandain, le ministre, Pierre Micaux, le rapporteur, Philippe Bassinet.

Article unique (p. 3747)

MM. Guy Malandain, Philippe Bassinet, Jean-Louis Masson.

Amendement de suppression no 13 de M. Malandain : MM. Guy Malandain, le rapporteur, le ministre, Philippe Bassinet. - Rejet.

Amendement nº 4 rectifié de la commission de la production, avec le sous-amendement nº 17 du Gouvernement, et amendement nº 16 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement nº 16.

MM. le ministre, le rapporteur, Guy Malandain, Philippe Bassinet. - Adoption du sous-amendement nº 17 et de l'amendement nº 4 rectifié et modifié, qui devient l'article unique.

Après l'article unique (p. 3751)

Amendement n° 5 rectifié de la commission, avec les sousamendements n° 20 de M. Malandain et 18 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Philippe Bassinet, Guy Malandain, le ministre. - Rejet du sousamendement n° 20; adoption du sous-amendement n° 18 et de l'amendement n° 5 rectifié et modifié.

Amendement nº 7, deuxième rectification, de la commission, avec les sous-amendements nº 23 de M. Schenardi et 14 rectifié du Gouvernement : 14M. le rapporteur, le ministre, Guy Malandain, Guy Herlory. - Retrait du sous-amendement nº 23.

MM. le ministre, le rapporteur, Philippe Bassinet. - Adoption du sous-amendement n° 14 rectifié et de l'amendement n° 7, deuxième rectification, modifié.

Amendement nº 6 de la commission, avec le sousamendement nº 15 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Guy Malandain. - Adoption du sousamendement et de l'amendement modifié.

Amendement no 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 9 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, François Grussenmeyer, Jean Ueberschlag, Guy Herlory, Germain Gengenwin, Guy Malandain. – Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 3755)

Explications de vote :

MM. Guy Herlory, Philippe Bassinet, Arthur Dehaine.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

- Principes d'aménagement. Discusion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3756).
 - M. Michel Vuibert, rapporteur de la commission de la production.
 - M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Discussion générale :

M. Guy Malandain, Mme Muguette Jacquaint.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 3758)

Amendement nº 1 de M. Chomat: MM. Bernard Deschamps, le rapporteur, le ministre, Guy Malandain. - Rejet par scrutin.

Explication de vote : M. Jean-Marc Ayrault.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'article unique de la proposition de loi.

- Dépôt d'un rapport (p. 3761).
- 6. Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3761)
- 7. Ordre des travaux (p. 3761).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

AUTORITÉ PARENTALE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 7 juillet 1987.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'anicle 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi sur l'exercice de l'autorité parentale.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 8 juillet 1987, quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le jeudi 9 juillet à onze heures, au Sénat.

2

FIXATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. L'ordre des travaux de la session extraordinaire a été ainsi fixé en conférence des présidents jusqu'au vendredi 10 juillet 1987.

Ce soir

Suite de la proposition, adoptée par le Sénat, sur la profession de géomètre-expert;

Proposition, adoptée par le Sénat, sur les principes d'aménagement.

Mercredi 8 juillet, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet, adopté par le Sénat, sur l'organisation de la sécurité civile.

Jeudí 9 juillet, à onze heure trente :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet sur l'apprentissage.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

du projet sur le mécénat ;

du projet sur l'exercice de l'autorité parentale ;

du projet sur l'organisation de la sécurité civile.

Navettes diverses.

Eventuellement, vendredi 10 juillet, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Navettes diverses.

3

PROFESSION DE GÉOMÈTRE-EXPERT

Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre-expert (n° 599 et 793).

Le mardi 16 juin, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 3 avant l'article

unique.

Avent l'article unique (suite)

- M. la président. M. Charié, rapporteur de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :
 - « Avant l'article unique, insérer l'article suivant :
 - « Le quatrième alinéa (1°) de l'article 3 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géométres-experts est complété par les mots suivants : "ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean-Paul Charié, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Cet amendement a pour objet de mettre en harmonie la législation française avec les textes européens.
- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, pour donner son avis sur l'amendement n° 3.
- M. Pierre Méhaignarie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Avis favorable.
 - M. la président. Je mets aux voix l'amendement nº 3. (L'amendement est adopté.)
- M. la président. MM. Malandain, Bassinet, Chapuis et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :
 - « Avant l'article unique, insérer l'article suivant :
 - « Le huitième alinéa (5°) de l'article 3 de la loi nº 46-942 du 7 mai 1946 est abrogé. »

La parole est à M. Guy Malandain.

M. Guy Malandain. A l'origine, nous ne devions pas toucher à tous les articles de la loi de 1946, mais simplement nous intéresser à la modification qui avait été introduite dans la loi du 31 décembre 1985. Mais puisque le rapporteur a commencé à vouloir modifier cette loi de 1946, il nous a semblé opportun de continuer en mettant son article 3 au goût du jour. L'amendement n° 21 que je présente au nom du groupe socialiste tend à supprimer le 5° de cet article qui

dispose: « Présenter toutes garanties de moralité requises ». On voit bien à quelle époque cela a été écrit! Quant au 2º du même article, il précise: « N'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs... ». Or, quand on n'a subi aucune condamnation de ce genre, on apporte toutes les garanties de moralité requises. Par conséquent, je demande la suppression de cet alinéa parfaitement inutile.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Jean-Paul Charié, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. C'est donc à titre personnel que je m'exprimerai.

Il est vrai que nous avons été conduits à modifier les articles ler, 2, 7, 26 et 27 et que même si nous n'avions pas l'intention de reprendre entiérement l'article 3, il a fallu tout de même que nous le mettions en harmonie avec les textes de la Communauté européenne.

Cela étant, à titre personnel, je suis favorable à cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire at dea transporta. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 21. (L'amendement est adopté.)
 - M. Jacques Limouzy. Adopté à l'unanimité!
- M. le président. MM. Malandain, Bassinet, Chapuis et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :
 - « Avant l'article unique, insérer l'article suivant :
 - « Le neuvième alinéa (6°) de l'article 3 de la loi nº 46-942 du 7 mai 1946 est abrogé.»

La parole est à M. Guy Malandain

M. Guy Malandain. Dans le même ordre d'idées, à partir du moment où nous avons ajouté au 1° de l'article 3 qu'on pouvait exercer la profession de géomètre-expert en étant un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, le 6°, aux termes duquel il faut avoir satisfait aux obligations militaires, n'est plus très cohérent. Du reste, il ne l'était déjà guère car je ne vois pas très bien quelle relation il peut y avoir entre le fait d'être géomètre-expert et celui d'avoir rempli ses obligations militaires. (Sourires.)

Si l'on est réformé pour raisons de santé, ne peut-on pas être géomètre-expert? Je vois que vous hochez de la tête, monsieur le président, et que vous comprenez l'importance de l'amendement que je présente!...

- M. la président. Je n'ai pas d'avis, monsieur Malandain, je vais demander celui de la commission.
- M. Jeen-Paul Charlé, rapporteur. A titre personnel, favorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Même position. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 22. (L'amendement est adopté.)

Rappels au règlement

- M. Philippe Bassinet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.
- M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet, pour un rappel au réglement.
- M. Philippe Bassinet. Monsieur le président, tout à l'heure, vous nous avez donné lecture de l'ordre des travaux qu'a fixé la conférence des présidents. Par conséquent, ainsi que celle-ci en a décidé à la demande du Gouvernement, nous siégeons en séance de nuit pour examiner en première lecture la fin du texte concernant la profession de géomètre-expert puis le texte relatif aux principes d'aménagement.

Si le Gouvernement a tenu à cette séance ce soir, c'est pour que se déroule un débat approfondi. Sinon, il aurait été possible d'en terminer vers vingt heures, pour peu que les choses eussent èté brèves.

Effectivement, je viens de m'apercevoir, à la lecture de la feuille jaune, et je suppose que mes collégues sont dans la même situation, que le Gouvernement a déposé un certain nombre de sous-amendements. Nul ici ne viendra critiquer le droit qu'a, à tout moment, le Gouvernement d'amender ou de sous-amender un texte. Il n'en reste pas moins que puisque ce débat doit être approfondi et sérieux, il nous faut examiner ces sous-amendements et c'est pourquoi je vous demande au nom de mon groupe une suspension de séance de vingt minutes.

- M. le préaident. La parole est à M. le ministre.
- M. lo ministre de l'équipement, du logement, de l'aménegement du territoire et des transports. Monsieur le président, je tiens à dire très clairement, à l'intention de M. Bassinet, que tous les sous-amendements du Gouvernement ont été déposés voilà trois semaines.
- M. Philippe Bassinet. Monsieur le président, je maintiens ma demande de suspension de séance.
- M. le président. Monsieur Bassinet, permettez-moi de vous faire remarquer que vous n'avez pas de délégation de votre président de groupe pour demander une suspension de séance.
 - M. Philippe Basainet. Ça peut se réparer !
- M. le préaident. Je ne sais pas si cela peut se réparer. Ce que je serais conduit à faire, c'est, si vous maintenez votre demande, de la mettre aux voix.
- M. Philippe Baasinet. Je fais toute confiance à M. le ministre lorsqu'il affirme que ses sous-amendements étaient déjà déposés. Il n'en reste pas moins que j'ai entre les mains le document de séance qui nous avait été distribué la dernière fois et qui contenait la liste des amendements et des sous-amendements. J'y cherche en vain le sous-amendement nº 17, par exemple, qui va pourtant venir bientôt en discussion, et d'autres encore.
- Je n'adresse aucun grief à M. le ministre. Je dis simplement qu'ils n'étaient pas portés à notre connaissance. Je veux bien que ce soit notre faute, mais, puisque séance de nuit il y a, je demande unc suspension de séance, et si le document m'autorisant à le taire au nom de mon président de groupe ne vous est pas encore parvenu, monsieur le président, je vous prierais de bien vouloir, conformément au règlement, mettre aux voix cette demande.

De toute façon, s'il en était autrement, nous renouvellerions ultérieurement cette démarche.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur
- M. Jean-Paul Cherié, rapporteur. J'ignore quel est le fond de la pensée de M. Bassinet, mais il n'est sans doute pas ce qu'il en exprime : il le sait très bien, tous les amendements et sous-amendements que nous avons en main ce soir étaient déjà déposés avant la fin de la discussion générale. Voilà trois semaines que nous attendons la fin de l'examen de ce texte pas seulement, nous législateurs, pas seulement le Gouvernement, mais aussi les professionnels.

Alors monsieur Bassinet, il ne faut pas exagérer : vous avez eu l'occasion, pendant ces trois semaines, et compte tenu de l'attention que vous portez à ce débat, d'étudier ces amendements.

- M. Jacquez Limouzy. Il ne fait que ça l
- M. Jean-Paul Cherié, rapporteur. Et puis, quelle curieuse façon de respecter le réglement! Le réglement et le règlement! Vous n'avez pas de délégation de pouvoir. A titre personnel, monsieur le président, je suis opposé à la suspension de séance.
 - M. Jacques Limouzy. C'est une querelle d'Allemands!
 - M. le président. La parole est à M. Guy Malandain.
- M. Guy Malandain. Monsieur le président, c'est moi qui dispose de la délégation.

Nous souhaitons examiner si des modifications sont intervenues depuis le début de la discussion en première lecture du texte. Commencée il y a trois semaines, interrompue, elle a été inscrite de nouveau plusieurs fois à l'ordre du jour et

retirée autant de fois, signe d'un certain esprit folklorique. Et nous voici convoqués en séance de nuit et en session extraordinaire pour poursuivre l'examen de ce texte! Je vous demande donc, monsieur le président, une suspension de séance de cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures quarante-cinq, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Guy Malandain, pour un rappel au réglement.

M. Guy Malandain. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58, relatif au déroulement de nos travaux.

Avant la suspension de séance, monsieur le président, nous avons appelé votre attention sur la légèreté avec laquelle le Parlement était traité lors de l'établissement de l'ordre du jour et sur le fait que, selon nous, le ministre chargé des relations avec le Parlement ne faisait pas très correctement son travail.

Toujours est-il, je le répète, que l'ensemble du personnel de l'Assemblée et un certain nombre de parlementaires - mais, pour nous, c'est normal - se trouvent convoqués à vingt et une heures trente, en séance de nuit, pour discuter d'un texte qui nous a été soumis pour la première fois il y a trois semaines. Nous aurions préféré, puisque l'avancement de nos travaux le permettait, vous voir dans cet hémicycle à dix-huit heures trente, monsieur le ministre, car, dans une démocratie, si tout marche dans l'ordre, c'est le gouvernement qui est à la disposition du Parlement et non le Parlement qui doit se conformer à l'emploi du temps des ministres.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du tarritoire et des transports. Monsieur Malandain, mon expérience de parlementaire m'a en effet enseigné que les ministres sont à la disposition du Parlement. Cependant, quand on se trouve à Perpignan et que tout a èté prévu pour que la discussion commence à vingt et une heures trente, il est difficile d'être là plus tôt. De plus, je ne suis pas sûr que l'examen des deux textes dont l'Assemblée est saisie ce soir aurait pu être achevé en une heure et demie, c'est-à-dire dans l'après-midi.

Quoi qu'il en soit, je vous confirme, dans un souci de conciliation, que je me fais toujours un devoir d'être au service du Parlement. (Apploudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

- M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux, pour un rappel au règlement.
- M. Pierro Micoux. Pour ce qui est des sessions extraordinaires, monsieur Malandain, nous n'avons aucune leçon à recevoir de vous. Pendant cinq ans, de 1981 à 1986, nous n'avons cessé d'être convoqués en session extraordinaire. Je me souviens particulièrement de celle qui fut consacrée à la Nouvelle-Calédonie en plein mois d'août, alors que nous étions tous partis en vacances.

Alors, messieurs les socialistes, surtout, pas de leçon!

- M. Germain Gengenwin. Très bien!
- M. la président. Tenons-nous en à des rappels au réglement, monsieur Micaux, sans tomber dans des rappels à l'histoire, si vous le voulez bien.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charlé, rapporteur. Mieux vaudrait cesser là cette discussion, monsieur Malandain. Souvenez-vous que, lors de la première séance que nous avons consacrée à ce texte, alors que j'étais inscrit pour vingt minutes dans la discussion générale, je n'ai parlè que deux minutes pour essayer d'en terminer. C'est à cause de votre groupe que nous n'y sommes pas parvenus.

Alors, ce genre de leçons, merci bien! Aujourd'hui, c'est encore vous qui nous faites perdre notre temps en usant de faux arguments!

- M. Philippe Bassinet. Je demande également la parole.
- M. le président. Mes chers collègues, il n'est pas toujours simple non plus pour les présidents de séance d'organiser les travaux : je vous prie de le constater. Nous faisons beaucoup d'heures! (Sourires.)

La parole est à M. Philippe Bassinet, pour un dernier rappel au règlement.

M. Philippe Bessinet. Une session extraordinaire a été décidée à la demande du Gouvernement : c'est un fait que nul ne conteste. Le Gouvernement fixe l'ordre du jour prioritaire : c'est une réalité. Les travaux sont ainsi organisés : c'est une autre donnée.

Il n'en reste pas moins qu'en commençant à dix-huit heures trente, si l'on en croit M. le rapporteur, il aurait été possible de tout terminer. Il n'en a pas été ainsi. Ce n'est pas nous qui en avons décidé.

Quant à M. Micaux, qui se plaint des sessions extraordinaires passées, c'est son problème! Le gouvernement a utilisé à l'èpoque, comme il le fait aujourd'hui, la faculté qui est la sienne de faire convoquer le Parlement en session extraordinaire.

Pour notre part, puisque nous sommes convoqués ici à vingt et une heures trente, nous approfondirons le débat autant qu'il sera nècessaire. M. Chariè se plaint d'avoir été sevré de la parole lors de la première partie de la discussion...

- M. Jean-Paul Cherié, rapporteur. Je ne m'en plains pas!
- M. Philippe Bessinet. Je lui rappelle qu'en tant que rapporteur il prend la parole quand il le veut, comme il le veut, aussi longtemps qu'il le veut. En tout cas, il ne saurait reprocher au représentant du groupe socialiste d'avoir défendu une question préalable pendant le temps qu'il a jugé nécessaire, car le règlement ne fixe aucune limite pour la défense des motions de procèdure.

Je sais bien que d'aucuns, ici, rêvent de contraindre au silence les représentants de l'opposition...

- M. Arthur Dehaine. Oh!
- M. Philippe Bassinet. ... mais, s'il le faut, nous ferons respecter avec toute la violence verbale nécessaire les droits qui sont les nôtres. (Protestations sur les bancs du groupe U.D.F.)
 - M. Pierre Micaux. Là, c'est bien vous qui avez la parole!
- M. Philippe Bassinet. Quand on entend les cris qui s'élévent sur les bancs de l'U.D.F., on croirait que cette assemblée se réunit dans un zoo! (Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.)
 - M. Pierre Micaux. Cessez de nous emmerder!
 - M. Philippe Bassinet. Et en plus, il est grossier !
 - M. le président. Calmons-nous, mes chers collègues!
- M. Phllippe Bassinet. Je dirai et je le répèterai autant de fois qu'il le faudra que l'opposition a des droits, que nous entendons les faire respecter et que nul, ici, ne nous contraindra au silence, lorsque nous aurons décidé de parler.
- M. Jacques Limouzy. On n'a jamais voulu vous réduire au silence!
- M. Arthur Dehaine. Et d'ailleurs, c'est vous qui parlez sans arrêt!
 - M. le président. Messieurs, je vous en prie!

Reprise de la discussion

M. le président. Nous en venons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Article unique

M. le président. « Article unique. - L'article 9 de la loi nº 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence est abrogé. »

La parole est à M. Guy Malandain, inscrit sur l'article.

M. Guy Malandain. L'article unique qui nous est soumis a èté adopté par le Sènat avec l'approbation de M. le ministre qui y a vu, soi-disant, le moyen d'éclaircir certaines situations. Comment en sommes-nous arrivés là?

Dans la loi de 1946, le monopole de la profession de géomètre expert était définie au 1° de l'article 1er. Il y a deux ans, après négociation avec les professions concernées et constatant que des procès étaient en cours, le législateur décidait, par l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985, que la définition du monopole serait fixée par le 2° de l'article 1er de la loi de 1946. Le Sénat nous propose aujourd'hui de supprimer cet article 9 et donc d'en revenir purement et simplement à la situation d'avant 1985, c'est-à-dire à la définition initiale du 1° de l'article 1er de la loi de 1946, celle qui est à l'origine de tant de conflits.

En commission, grâce au travail accompli par le rapporteur et à l'amendement présenté par M. Jean-Louis Masson, nous étions parvenus à une clarification satisfaisante. Le dernier alinéa de l'article ler B donnait en effet une définition très stricte, trés cohérente et vérifiable à chaque instant du monopole des géomètres-experts, qui aurait mis fin à toute discussion possible et donc à tous les procès en cours, sous réserve des dispositions prévues aux autres articles pour l'incorporation d'un certain nombres de topographes dans l'ordre des géomètres experts, dispositions que j'évoquerai ultérieurement.

Mais en séance, la dernière fois, un sous-amendement de M. le rapporteur, soutenu par le Gouvernement, a supprimé cette partie du texte. Le monopole des géomètres-experts porte désormais sur tous les travaux ayant pout but l'établissement de procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques. Nous sommes ainsi revenus à une définition du monopole inscrite au 1° de l'article 1er A.

A la lecture du 1º de l'article 1er de la loi de 1946, du 2º de l'article 1er de la même loi et du 1º de l'article 1er A que nous avons voté il y a trois semaines, je me dis que nous avons travaillé pour rien. Nous avons rétabli un texte aussi confus que par le passé, sans même avoir pris le temps d'expérimenter si la modification introduite par l'article 9 de la loi du 30 septembre 1985 pouvait porter ses fruits et atténuer quelque peu les difficultés survenues entre géomètres-experts et topographes. Nous ne savons toujours pas ce que peut faire ou ne pas faire un topographe, car la définition du monopole n'est pas claire. Autrement dit, le texte que nous avons adopté conduira, j'en suis certain, à de nouveaux conflits. Nous avons travaillé pour rien; nous avons mis en place un leurre.

- M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet.
- M. Philippe Bassinet. L'article unique que nous examinons émane de la Haute Assemblée et M. Malandain vient de dire tout ce qu'il faut en penser. Pour ma part, je voudrais situer ce débat dans son contexte.
 - M. Pierre Micaux. Encore!
- M. Philippe Bassinet. Si vous le connaissez déjà, mon cher collégue, vous m'entendrez une nouvelle fois le décrire! Je vous autorise même à m'interrompre si vous le désirez!
- M. le président. Non, M. Micaux ne souhaite pas vous interrompre.
 - M. Pierre Bassinet. Alors qu'il se taise!

La loi du 31 décembre 1985 a apporté une solution législative à un problème pendant depuis quasiment quarante ans et qui tenait à une erreur commise par le législateur, lorsqu'il avait établi le texte concernant les géomètres-experts, leurs compétences et l'ordre qui les régit. Nous savons tous que, derrière cette affaire, il y a un lobby, parce qu'il faut appeler les choses par leur nom. Huit jours à peine après la promulgation par le Président de la République de la loi de 1985, trois sénateurs déposaient un texte tendant à revenir à la situation antérieure!

Disons-le clairement: certains, ici, ne veulent pas que les topographes puissent pratiquer leur métier! Ils ne veulent pas que des hommes et des femmes qui exercent leur profession à la satisfaction de leurs clients, puissent continuer, demain, à le faire. Au nom de quoi? Au nom d'un monopole défendu par ceux qui appartiennent à un ordre, parce qu'à un moment donné ils ont passé un examen.

Bel exemple pour une majorité qui se prétend libérale que de vouloir réserver à une minorité l'exercice d'une profession l Soutiendrez-vous encore une fois, monsieur le ministre, que la compétence se détermine uniquement par la possession d'un diplôme? Pour je ne sais quelle raison, vraisemblablement parce que le lobbying est une technique bien maîtrisée par certains, la majorité prend la défense de l'ordre des géomètres-experts, non pas celle de la profession de géomètre-expert, parce que nul ne la remettait en cause. La loi du 31 décembre 1985, non seulement garantissait aux géomètres l'exercice de leur profession, mais elle maintenait ce qui en fait la spécificité, c'est-à-dire la participation à l'établissement des actes authentiques.

En fait, c'est sur l'exercice de la profession de topographe que l'on revient. Cédant à des pressions, la commission et, en particulier M. le rapporteur, ont présenté un sousamendement qui dénature l'amendement de M. Masson et qui contredit les conclusions de la commission.

Ainsi, un grand nombre de topographes seront mis au chômage parce que les conditions d'intégration dans le cadre des géomètres-experts sont trop restrictives. Peu vous importe qu'ils exercent à la satisfaction de tous ! Peu vous importe encore si, demain, de jeunes topographes se voient refuser l'accès au métier pour lequel ils se sont formés. Tout simplement, vous réservez à une minorité l'exercice d'une profession et les profits correspondants.

Vous pouvez être fiers de vous, messieurs !

- M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.
- M. Jean-Louis Masson. Initialement, le champ d'application de cette proposition de loi devait être très limité. Ensuite, par le souhait du Gouvernement, de M. le rapporteur et de la commission, qui l'a suivi sur un certain nombre de points, le champ de la proposition s'est élargi.

Je voudrais, à mon tour, replacer le débat dans son contexte. Le pré-rapport élaboré l'année dernière par notre rapporteur m'avait inquiété, dans la mesure où il prévoyait un accès quasiment libre et sans protection aux activités exercées par les géomètres, et surtout parce qu'il s'appuyait sur une argumentation semblable à celle de M. Bassinet, avec lequel je suis en total désaccord. Selon cette argumentation, un diplôme ne serait d'aucune utilité pour l'exercice d'une profession. Fort heureusement, notre rapporteur a abandonné cette voie pour revenir à une vision plus équilibrée des choses. Dans le pré-rapport, en effet, on finissait par considérer que le bon géomètre n'était pas celui qui avait des diplômes mais celui qui avait la plus grosse clientèle. Si n'importe qui pouvait s'installer médecin et si l'on jugeait de sa qualité non pas selon ses diplômes mais d'après le nombre de ses patients, certains passeraient pour les meilleurs praticiens sans disposer d'aucune formation, uniquement grâce à leur belle apparence ou à leur beau langage.

Je suis donc ravi que M. Charié soit revenu, dans son rapport, à la nécessité d'une certaine protection. Nous échappons ainsi à cet excès qui consistait à supprimer quasiment toute garantie de qualité professionnelle.

Cela étant, si la profession a protesté l'année dernière à juste titre, il ne faut pas non plus céder au corporatisme. Dans cette affaire, il y a un juste milieu à tenir. Les géomètres-experts ont des droits qu'il faut respecter. Il est légitime, en particulier, qu'ils exigent le respect de critères de compétence et, jusqu'à nouvel ordre, le meilleur moyen de les vérifier est le diplôme. Cela étant, il ne faut pas non plus étendre à l'excès le champ de leur monopole en leur assurant, en quelque sorte, un « fromage ».

Or la solution qui consistait à préserver le monopole pour des travaux importants - en l'espéce, les plans annexés aux actes authentiques - permettait finalement de donner aux usagers...

M. Jean-Paul Cherié, rapporteur. Enfin!

M. Jean-Louis Masson. ..., car c'est bien d'eux qu'il s'agit, des garanties de compétence.

Des garanties de compétences sont nécessaires pour l'établissement d'un acte annexé à un acte public ayant force coercitive. En revanche, lorsqu'un propriétaire veut à titre personnel connaître la superficie de son champ, il peut s'adresser à son voisin si celui-ci posséde une chaîne d'arpenteur et prend le risque que le décompte soit plus ou moins exact, mais il n'y a pas, à mon sens, de raison d'étendre pour autant le monopole. Car l'étendre, comme on l'a proposé par un sous-amendement, serait comparable à l'exigence d'un acte notarié pour l'achat d'une douzaine d'œufs! Pour des

opérations importantes, l'obligation de passer des actes notariés est justifiée mais chaque fois qu'on va chez l'épicier, on n'est pas obligé de s'adresser à un homme de l'art!

Eh bien! il en est de même pour les géomètres-experts: pour un acte dont la validité est essentielle, il faut des garanties – et contrairement à ce que disait notre collégue, M. Bassinet, il faut exiger des garanties de diplômes – en revanche, pour un acte de caractère privé, je ne vois pas pourquoi il faudrait absolument s'adresser à un géomètre-expert. Si le voisin vous tient la chaîne d'arpenteur, je ne vois pas pourquoi il devrait tomber sous le coup des sanctions qui seront éventuellement prévues par la loi.

- M. la président. Il faut conclure, monsieur Masson.
- M. Jean-Louia Masson. Je conclus, monsieur le président, mais c'était important.

Tel était l'objet de l'amendement que j'avais déposé qui, je tiens à le préciser car il y a eu quelques malentendus, n'a pas été voté en commission seulement par moi et par le groupe socialiste; il a été voté par moi, par une partie du groupe du R.P.R., par la quasi-totalité des collègues du groupe U.D.F. et par les collègues du Front national.

- M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Mais non!
- M. Jean-Louis Masson. Nos collègues du groupe socialiste m'ont certes appuyé mais ceux qui étaient contre mon amendement en commission n'étaient pas plus de trois.

Je ne veux pas relancer le débat. Je pense que cette affaire est suffisamment passionnée. Je voulais simplement dire que, sur ce point, je n'étais pas tout à fait d'accord mais, comme l'ont rappelé certains collègues, nous sommes en fin de session, et je ne me battrai pas avec acharnement. Je n'interviendrai plus dans la suite du débat, mais je voulais rétablir certains faits sur ce point.

M. le présidant. MM. Malandain, Bassinet, Chapuis et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, no 13, ainsi rédigé:

« Supprimer l'article unique. »

La parole est à M. Guy Malandain.

M. Guy Malandain. Notre amendement tend à supprimer l'article unique voté par le Sénat, qui abroge l'article 9 de la loi de décembre 1985 et, par conséquent, raméne à la situation de la loi de 1946 qui, je l'ai déjà dit, souffrait quelques difficultés d'application. D'ailleurs de nombreux procès avaient été intentés par les géomètres-experts contre des topographes qui avaient mal interprété le champ du monopole réservé aux géomètres-experts.

Par conséquent, j'invite l'Assemblée à rétablir le texte que nous avions adopté en 1985 de façon à au moins gommer une erreur commise par le législateur en 1946. Nous aurons toujours le temps de remédier à d'éventuelles nouvelles difficultés.

Le texte qui définit de nouveau le champ du monopole : « Le géomètre-expert... réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière... » n'apporte aucun élément nouveau qui nous permette de clarifier la situation, ce que nous avions essayé de faire, en 1985. Je vous donne rendez-vous, monsieur le ministre, ou à un de vos successeurs, pour modifier de nouveau cette loi sur les géomètres-experts à la suite des conflits qui ne manqueront pas de naître.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour la simple raison qu'on ne peut pas en revenir aux dispositions prises en 1985.

Monsieur Malandain, vous nous donnez des leçons. Mais vous aviez parsaitement conscience que, depuis 1946, il y avait des problèmes à résoudre. Malheureusement, saute peut-être de ne pas avoir pris autant de temps que nous, vous avez sait, dans l'article 7, référence au 2º de l'article 1er et cela a eu des effets pervers : de nombreuses professions qui n'avaient rien demandé – agents immobiliers, notaires – n'ont pas été concernés par un texte de loi dont l'objectif doit être uniquement, comme vient de le déclarer Jean-Louis Masson

- et ce doit être notre souci premier - non pas de privilégier les géomètres-experts ou les topographes, mais de garantir les limites de la propriété privée des Français. Nous, législateurs, ne devons avoir d'autre objectif que de garantir aux actuels ou futurs propriétaires que les documents qu'ils auront en main seront les plus justes pour la délimitation des biens fonciers.

Monsieur Masson, si vous aviez été en séance il y a trois semaines, vous auriez compris que, si j'avais, à une époque, c'est vrai, pensé à la notion de documents annexés aux actes authentiques, compte tenu de la nouvelle rédaction des articles ler, 2 et 7, cette référence n'est plus utile. Et surtout, nous devons élaborer un texte applicable – c'était d'ailteurs l'un des objectifs de la précédente majorité – qui résolve enfin les problèmes qui se posaient sur le terrain entre les géomètres et les topographes. Or, il est inapplicable s'il fait référence à des documents annexés dans les actes authentiques, judiciaires et administratifs. Pourquoi ai-je passé autant de temps avec le Gouvernement sur ce projet de loi? Parce que, malheureusement, il n'était pas applicable et qu'on ne pouvait pas rendre obligatoire l'annexion. On en est donc venu à la nouvelle rédaction de l'article 1er qui définit de façon très claire les actes délimitant les biens fonciers. On en est venu à un nouvel article 2 et vous verrez que l'article 7 fait référence à l'article 1er.

- M. le préaident. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports. Sur un sujet, je l'admets, un peu technique, il est difficile de se comprendre les uns les autres. En complément de ce qu'a dit M. Charié, je voudrais qu'il soit clair que d'abord ce texte que nous discutons n'est pas le texte du Sènat. Ce n'est pas un texte qui rétablit le monopole au-delà de la délimitation des droits fonciers. Je m'explique, parce que sinon nous allons à la confusion.

La protection du consommateur – deux parlementaires viennent de le dire – dans un acte aussi essentiel que la définition des biens fonciers, est indispensable. Il faut que les Français aient la garantie que les professionnels auxquels ils font appel ont la qualification et les compétences requises. C'est là une mission de service public qui a conduit le législateur à créer l'ordre des géomètres-experts par la loi du 7 mai 1946. Mais – car il y a un « mais » – la protection du consommateur, c'est également la nécessité de laisser jouer la libre concurrence et donc de supprimer les monopoles abusifs.

C'est ainsi que les travaux topographiques qui ne sont pas directement liés à la définition des droits fonciers, tous les services aux particuliers qui relèvent de l'évaluation, de la gestion ou de l'aménagement des biens fonciers, doivent être ouverts à la concurrence, c'est-à-dire en fin de compte au libre exercice de la compétence et de la compétitivité.

Dés lors, de grâce! faisons bien la différence entre ce qui a trait à la délimitation des droits fonciers, qui est protégée, et tout le reste qui est en effet, à la différence du texte du Sénat, ouvert à la concurrence parce que la protection du consommateur est aussi une obligation.

Deuxième remarque, nous allons dans la même direction que tous les pays européens qui sont engagés dans cette voie de la qualification professionnelle, et il serait irréaliste que la France se mette à l'écart de ce mouvement général d'intégration des législations européennes.

Troisième et dernière réflexion, je suis suffisamment sensible à la promotion, y compris de ceux qui n'ont pas fait les études requises, pour permettre que les portes leur soient toujours ouvertes dans la société française.

Dans cette perspective, une double possibilité existe pour les professionnels qui ne sont pas géomètres-experts: d'une part, des possibilités d'intégration à l'ordre leur sont offertes sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions, d'autre part, topographes et experts agricoles et forestiers pourront continuer à exercer librement leur activité dans le domaine qui restera soumis à la concurrence. Cela est vrai des topographes qui pourront réaliser les études, les documents topographiques techniques et d'information géographique. Cela est encore plus vrai – je le souligne car la question m'avait été posée – des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers pour lesquels les amendements proposés ne peuvent en aucune manière réduire le champ d'activité de la loi du 7 mai 1046

Je souhaite, à la lumière de ces réflexions, ne plus entendre dire qu'il s'agit d'un texte de revanche. Il essaie, pour les droits fonciers, de protéger, parce qu'il y a une exigence de service public, mais, pour tout le reste il tend à ouvrir à la concurrence et, qui plus est, à offrir, dans toutes les professions, des possibilités de promotion à tous ceux qui veulent exercer des responsabilités et qui font des efforts pour y accéder parce que, et c'est normal, dans tous les métiers – la profession médicale en est l'exemple – le fait d'avoir poursuivi des études est une présomption de compétence qui doit être protégée.

- M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet.
- M. Philippe Bessinet. Monsieur Masson, je n'ai jamais dit que le diplôme n'était pas un critère de compétence ; j'ai dit qu'il n'était pas le critère exclusif.

Monsieur le ministre, vous venez de nous dire que ce texte n'était pas un texte de revanche. Je veux bien que ces mots heurtent vos oreilles...

- M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'sménagement du territoire et des transports. Mais non l
- M. Philippe Basainet. ... et votre conception, mais ce texte est bien un texte de revanche. Il suffit pour s'en convaincre d'en connaître la genèse, de savoir à quel moment et à partir de quoi il a été élaboré et d'en examiner le contenu. Nous démontrerons dans un instant qu'avec le sous-amendement nº 17 à l'amendement nº 4 rectifié de M. Charié, vous enfermez les topographes de demain dans un carcan plus restrictif que celui d'hier.

Votre texte, monsieur le ministre, est un texte de revanche. Acceptez-le! Vous avez la majorité, vous avez le droit de présenter un texte de revanche, mais ayez au moins le courage de vos actes!

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 13. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements, $n^{\alpha s}$ 4 rectifié et 16, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 4 rectifié, présenté par M. Charié, rapporteur, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi l'article unique :
- « Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi nº 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts est ainsi rédigé :
- « Exerce illégalement la profession de géométre-expert celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre, ni être admis au stage dans les conditions prévues par l'article 4 ci-dessus, exécute habituellement des travaux mentionnés à l'article 2 ci-dessus, ou en assure la direction suivie. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sousamendement, nº 17, ainsi rédigé;

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement nº 4 rectifié, substituer aux mots : "à l'article 2", les mots : "à l'article 1er (1º)" ».

L'amendement no 16, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

- « Rédiger ainsi l'article unique :
- « Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi nº 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géométres-experts est ainsi rédigé :
- « Exerce illégalement la profession de géomètre-expert celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre, ni être admis au stage dans les conditions prévues par l'article 4 ci-dessus, exécute habituellement des travaux mentionnès à l'article ler (1°) ci-dessus, ou en assure la direction suivie. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4 rectifié.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Dans le texte de 1946, il y a trois articles essentiels.

L'article ler définit les activités des professionnels. Le premier paragraphe détermine le champ du monopole et le deuxième paragraphe précise tout ce qui, par opposition, entre dans la libre concurrence. L'article 2 détermine ce qu'on appelle le monopole civil.

L'article 7 définit le monopole pénal. Le sous-amendement du Gouvernement, que la commission n'a pas examiné mais auquel je suis favorable à titre personnel, fait référence au lo de l'article let « réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers » – c'està-dire qu'il y aurait bien exacte conformité entre le monopole civil et le monopole pénal.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si je puis me permettre, présentez votre amendement et n'anticipez pas sur le sous-amendement du Gouvernement.

Monsieur le ministre, je vous donne la parole pour soutenir le sous-amendement n° 17, donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 rectifié et pour présenter l'amendement n° 16, dont, à vrai dire, je ne vois pas l'utilité.

- M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Il est retiré.
 - M. le président. L'amendement no 16 est retiré.
 - M. Philippe Bassinet. Trois semaines pour y penser!
- M. le président. Monsieur le ministre, vous avez la parole.
- M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Le sous-amendement no 17 du Gouvernement est un texte de coordination.
- Le Gouvernement est favorable à l'amendement nº 4 rectifié de la commission.
- M. le président. Monsieur le rapporteur, puis-je considérer que vous avez donné votre avis sur le sous-amendement n° 17 ?
- M. Jean-Paul Cherié, rapporteur. Monsieur le président, j'ai dit qu'à titre personnel j'y étais favorable.
- M. le président. La parole est à M. Guy Malandain, contre l'amendement.
- M. Guy Melandein. Excusez-moi d'être têtu, mais je ne veux pas que, dans cette affaire, il y ait un marché de dupes.

L'amendement du rapporteur tend à définir l'exercice illégal de la profession de géomètre-expert. Me référant à cette définition du monopole, je lis dans la loi de 1946 : « A titre habituel et principal, lève et dresse à toutes échelles les documents topographiques ou les plans des biens fonciers... »

- M. Jean-Paul Charié, rapporteur. C'est supprimé!
- M. Guy Malandain. Je lis maintenant la nouvelle définition du monopole :« réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers ».

Je veux bien mettre beaucoup de bonne volonté, faire des explications de texte mais quelle différence y-a-t-il entre « lever et dresser à toutes échelles les documents topographiques et les plans des biens fonciers » et « les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers » ? Aucune !

Il s'agit de la même chose. Autrement dit, le 1º du nouvel article comporte une rédaction différente mais, au fond, offre la même interprétation juridique que la loi de 1946. Je le répète, nous ne sommes pas sortis de l'auberge.

- M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet, contre le sous-amendement.
- M. Philippe Bassinet. La proposition de M. Charié avait une certaine logique, mais avec le sous-amendement du Gouvernement, c'est le retour à la loi du 7 mai 1946 l M. Malandain vient de donner lecture du nouveau 1° de l'article 1er auquel fait référence le sous-amendement du Gouvernement. Lorsqu'on le compare au 2° de l'ancien article 1er de la loi du 7 mai 1946, on s'aperçoit, monsieur le ministre, que vous avez repris dans la définition du monopole des géomètres certaines activités qui auparavant ressortissaient au 2° de l'article 1er de la loi de 1946. Nous revenons non seulement par la mécanique intellectuelle cela n'est pas grave en termes de conception mais également dans le texte législatif à la source du conflit permanent entre les géomètres et les topographes. A la différence des sénateurs qui, eux, proposaient simplement de revenir à la situation antérieure, vous, vous

réduisez les capacités d'exercice des topographes. Telle est la réalité de votre proposition, monsieur le ministre. Par conséquent, il s'agit bien d'un texte de revanche aggravé.

M. le président. Je mets aux voix le sousamendement n° 17.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 4 rectifié, modifié par le sous-amendement nº 17.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique.

Après l'article unique

M. le président. M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, no 5 rectifié, ainsi rédigé:

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« L'article 26 de la loi nº 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts est ainsi rédigé :

« Par dérogation au 4° de l'article 3, pendant une période de deux ans à compter de la publication de la loi nº ... du ... peuvent obtenir leur inscription au tableau de l'ordre les techniciens exerçant à titre personnel ou les dirigeants de sociétés ou de leurs agences titulaires de droits sociaux, sous les réserves ci-après:

« lo Etre établis ou en fonction à la date de la publica-

tion de la loi no ... du ...;

« 2º N'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, n'avoir été ni déclaré en faillite ni mis en état de liquidation judiciaire, ne pas être fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour fait contraire à la probité et aux bonnes mœurs :

« 3º Justifier de dix ans d'exercice de la profession de géomètre-topographe dont au minimum cinq soit en qualité de chef de mission ou de principal en titre, soit exerçant les fonctions d'un chef de mission ou d'un principal en qualité de président, de directeur général, de gérant, de membre de conseil d'administration de société, ou de directeur technique. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sousamendements, nos 20 et 18.

Le sous-amendement nº 20, présenté par MM. Malandain, Bassinet, Chapuis et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé:

« Supprimer le deuxième alinéa (1°) de l'amendement nº 5 rectifié. »

Le sous-amendement no 18, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'amendement n° 5 rectifié, après les mots : "géomètre-topographe", insérer les mots : " ou d'expert agricole et foncier et expert forestier". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5 rectifié.

M. Jean-Paul Charlé. Cet amendement tend à rédiger ainsi l'article 26 de la loi du 7 mai 1946 :

« Par dérogation au 4° de l'article 3, pendant une période de deux ans à compter de la publication de la loi..., peuvent obtenir leur inscription au tableau de l'ordre les techniciens exerçant à titre personnel ou les dirigeants de sociétés ou de leurs agences titulaires de droits sociaux, sous les réserves ci-après:

« 1º Etre établis ou en fonction à la date de la publication de la loi. C'est quand même la moindre des choses !

« 2º N'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs... ». On reprend là les critères exigés pour être membre de l'ordre des géomètres-experts.

« 3º Justifier de dix ans d'exercice de la profession de géomètre-topographe dont au minimum cinq soit en qualité de chef de mission ou de principal en titre, soit exerçant les fonctions d'un chef de mission ou d'un principal », c'est-àdire des responsabilités importantes.

Cet amendement est l'une des clés de voûte de l'accord conclu entre tous les professionnels pour garantir les biens fonciers des Français.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 5 rectifié ?
- M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Avis favorable
 - M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet.
- M. Philippe Bassinet. Monsieur le rapporteur, afin que les choses soient claires pour tout le monde, pouvez-vous nous préciser combien de topographes exercent aujourd'hui leur profession et combien répondent aux critères qui figurent dans l'amendement que vous nous proposez?

Bien évidemment, nous n'allons pas voter contre cet amendement puisqu'il permettra à un certain nombre de topographes de continucr à exercer leur profession. Il n'en reste pas moins que la majorité d'entre eux, aux dires de leur chambre syndicale, ne pourront être effectivement intégrés demain comme géomètres alors qu'aujourd'hui ils donnent toute satisfaction dans l'exercice de leur profession.

- M. le président. La parole est à M. Malandain, pour défendre le sous-amendement n° 20.
- M. Guy Malandain. Ce sous-amendement n'est pas fondamental.

Pour être membre de l'ordre des géomètres experts, il faut satisfaire aux conditions définies à l'article 3 de la loi du 7 mai 1946 et que nous avons rectifié en trois points par le biais d'un amendement du rapporteur et de deux amendements que j'avais présentés. Par conséquent, je ne vois pas très bien l'utilité de répéter comme condition pour être inscrit au tableau de l'ordre le fait d'être établi ou en fonction à la date de la publication de la loi. Cela me semble redondant.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement nº.20 ?
- M. Jeen-Paul Charié, rapporteur. Toujours à titre personnel parce que malheureusement la commission ne l'a pas étudié je suis contre ce sous-amendement.

Cela dit, je veux revenir sur la question que m'a posée M. Bassinet.

Il est vrai qu'il y a eu des problèmes entre les professionnels, mais il ne faut pas en exagérer l'importance. Dans la majorité, pour ne pas dire la quasi-totalité des départements – nous pouvons tous en témoigner – cela se passe très bien entre les géomètres, les experts fonciers agricoles et les experts forestiers. Mais il est vrai aussi qu'en raison du dynamisme de certains de ceux qui, d'un côté comme de l'autre, sont amenés à procéder à la délimitation d'un bien foncier, des procédures judiciaires ont été engagées, essentiellement parce que la loi de 1946 était mal faite. Mais, je le répète, n'exagérons rien.

Je puis vous assurer que, comme moi, l'ensemble des professionnels, qu'ils soient géomètres, topographes, experts agricoles et fonciers ou experts forestiers, souhaitent que le plus possible de gens compétents puissent devenir membres de l'ordre des géomètres-experts.

Je vous rappelle qu'il n'existe pas de numerus clausus. La seule chose que nous voulons, nous, législateurs, c'est que la plaque de géomètre-expert soit une garantie de compétence. D'où l'intérêt de la rédaction de cet amendement nº 5 rectifié qui permet à des gens compétents, parce qu'ils ont dix années d'exercice professionnel, dont cinq années de responsabilité, de devenir membres de l'ordre, ce qui nous garantit leur compétence.

- M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 18 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 rectifié et sur le sousamendement n° 20.
- M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 5 rectifié. Il est défavorable au sous-amendement n° 20 et présente un sous-amendement de coordination en faveur des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement no 18 $\ensuremath{\text{?}}$
- M. Jean-Paul Cherié, rapporteur. Dans la mesure où notre amendement fait référence aux géomètres-topographes, il est nécessaire, comme vous le proposez, mon-

sieur le ministre, d'ajouter les experts agricoles et fonciers et les experts forestiers. Bien entendu, ces techniciens devront répondre aux critères définis dans cet amendement.

A titre personnel, je suis donc favorable à ce sousamendement.

M. la président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. la président. Je mets aux voix le sous-amendement no 18.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 18.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Charié, rapporteur, et M. Masson ont présenté un amendement, n° 7, deuxième rectification, ainsi rédigé:

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« L'article 27 de la loi nº 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts est ainsi rédigé :

« Le technicien ou le dirigeant de société titulaire de droits sociaux inscrit au tableau jouit des mêmes droits que les autres membres de l'ordre, s'il justifie de quinze ans d'activité professionnelle ayant comporté des travaux fonciers dont dix soit en qualité de chef de mission ou de principal en titre, soit exerçant les fonctions de chef de mission ou de principal en qualité de président, de directeur général, de gérant, de membre de conseil d'administration de société, ou de directeur technique.

« Les autres sont autorisés, pendant une période probatoire de quatre ans à compter de leur inscription au tableau, à avoir une activité foncière au sens du 1º de l'article let sous le contrôle ou la responsabilité d'un membre de l'ordre, soit agréé, soit désigné par le conseil de l'ordre.

« La commission nationale instituée à l'article 28 décide de la cessation de la période probatoire ou de son renouvellement. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sousamendements, nº 3 23 et 14 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 23, présenté par M. Schenardi et les membres du groupe du Front national (R.N.), est ainsi rédigé:

« Au début du dernier alinéa de cet amendement, substituer aux mots: " La commission nationale instituée à l'article 28", les mots: " Le conseil régional, assisté de représentants des pouvoirs publics désignés par décret".»

Le sous-amendement nº 14 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

«Au début du dernier alinéa de l'amendement nº 7, deuxième rectification, substituer aux mots : "La commission nationale instituée à l'article 28", les mots : "Le conseil régional".»

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement nº 7, deuxième rectification.

- M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Par cet amendement, nous voulons, sans donner une place excessive aux diplômes et sans fermer l'entrée à l'ordre des géomètres-experts, assurer le maximum de garanties de compétence.
- M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement?
- M. la ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Favorable l
 - M. la président. La parole est à M. Guy Malandain.

M. Guy Malandain. Je voudrais faire une remarque au rapporteur et interroger le ministre sur cette affaire.

Les articles 2 et 3 nouveaux sont le fruit d'un effort louable de la part du rapporteur pour essayer de règler la situation d'un certain nombre de topographes qui, exerçant depuis de nombreuses années, ont une expérience et une qualification qui leur permet effectivement de demander leur inscription à l'ordre des géomètres-experts et donc d'exercer la profession de géomètre-expert dans toute sa plénitude.

Mais l'amendement nº 7, deuxième rectification, autrement dit l'article 3 nouveau, me fait penser à ce qui s'est passé pour les architectes il y a quelques années. A l'occasion de la loi de 1975, un effort d'intégration avait été tenté, avec les résultats que l'on sait. Ministre après ministre, question écrite après question ècrite, les dossiers sont toujours stockés au ministère et les agréès en architecture attendent toujours!

Je crains que la démarche que l'on nous propose, et que j'ai qualifiée de louable, ce qui n'est pas un terme péjoratif, conduise exactement au même résultat et qu'au bout d'un certain temps, soit au conseil de l'ordre, soit au ministère, soit dans je ne sais quelle commission nationale – nous verrons si le sous-amendement du Gouvernement est voté – les dossiers des topographes en attente d'être intégrés à l'ordre des géomètres-experts s'accumulent, surtout si la situation est tendue, voire conflictuelle sur le plan professionnel dans la région concernée.

Monsieur le ministre, je ne vous demande pas de réponse ni d'engagement absolu puisque ce n'est certainement pas vous qui aurez à gèrer ces dispositions. Mais il est cependant à craindre, je le répète, que nous ne nous retrouvions dans la situation à laquelle sont confrontés les agréés en architecture.

- M. le préaident. La parole est à M. Guy Herlory, pour soutenir le sous-amendement n° 23.
 - M. Guy Harlory. Je le retire.
 - M. le président. Le sous-amendement nº 23 est retiré.

La parole est à M. le ministre pour soutenir le sousamendement no 14 rectifié.

- M. le miniatre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire at des transports. L'expérience a montré qu'il n'est pas souhaitable de pérenniser des commissions nationales prévues pour gérer des périodes transitoires. Au-delà de deux ans, il conviendra, en l'occurrence, de supprimer cette commission nationale.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement?
- M. Jean-Paul Charié, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné mais, à titre personnel, je suis d'accord avec M. le ministre.
- Je vous précise cependant, mes chers collègues, pour répondre par avance à d'éventuelles critiques, qu'au conseil régional de l'ordre siège un commissaire de la République, représentant des pouvoirs publics. Ainsi, monsieur Malandain, sans pour autant pérenniser la commission nationale, l'autorité respectée du commissaire de la République pourra tout de même se manifester.
 - M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet.
- M. Philippe Bassinet. Le texte que nous proposent M. le ministre et M. le rapporteur n'est pas très satisfaisant.

Monsieur le rapporteur, vous faites référence à une commission nationale qui n'est pas encore instituée et qui ne le sera que par un amendement à un article suivant. Cela n'est pas de bonne méthode législative.

Monsieur le ministre, vous évoquez un conseil régional sans le définir dans le texte du projet de loi. Il est vraisemblablement défini par un texte réglementaire, mais je n'en vois pas trace, à moins que vous ne démontriez le contraire, dans le projet de loi qui nous est soumis.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean-Paul Cherié, rapporteur. Monsieur Bassinet, le titre 11 de la loi de 1946 intitulé « Organisation de la profession de géomètre-expert » définit bien, aux articles 12, 13 14, 15, le conseil régional.
- M. Philippe Bassinet. Monsieur le ministre, dites « conseil régional de l'ordre », il n'y aura plus d'ambiguïté!
- M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Si cela peut vous faire plaisir!
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 14 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 7, deuxième rectification, modifié par le sous-amendement nº 14 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

- M. le président. M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :
 - « Après l'article unique, insérer l'article suivant :
 - « L'article 28 de la loi nº 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts est ainsi rédigé :
 - « Il est institué une commission nationale paritaire placée sous l'autorité du ministre chargé de l'urbanisme et composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants désignés par le conseil supérieur de l'ordre et de trois membres titulaires et trois membres suppléants représentant les géomètres-topographes désignés par le ministre chargé de l'urbanisme après avis des organisations représentatives. La commission est présidée par le commissaire du Gouvernement auprès de l'ordre des géomètres-experts.
 - « Cette commission reçoit et examine les demandes d'inscription présentées en application de l'article 26. Elle constate, par décision, que les conditions posées aux articles 26 et 27 sont remplies. Au vu de cette décision, le conseil régional concerné procède à l'inscription au tableau.
 - « Sans préjudice des dispositions de l'article 26, l'inscription au tableau s'effectue dans les conditions prévues aux articles 19 et 20. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sousamendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après les mots: "et de trois men.bres titulaires et trois membres suppléants", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 6: "désignés par le ministre chargé de l'urbanisme après avis des organisations représentatives des géomètres-topographes, des expert agricoles et fonciers et des experts forestiers". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Pendant la période transitoire de deux ans, un organisme devra examiner l'ensemble des dossiers et statuer. Ce sera une commission nationale paritaire placée sous l'autorité du ministre chargé de l'urbanisme et composé de trois membres titulaires et de trois membres suppléants désignés par le conseil supérieur de l'ordre et de trois membres titulaires et trois membres suppléants représentant les géomètres-topographes désignés par le ministre chargé de l'urbanisme, car il n'y a pas d'ordre des topographes.

Cette commission doit donc recevoir et examiner les demandes. Au vu de ses décisions, le conseil régional de l'ordre concemé procède à l'inscription au tableau : ce n'est pas au ministre de le faire.

- M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 et présenter l'amendement n° 15.
- M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Le Gouvernement est favorable à l'amendement nº 6 présenté par M. Charié et, toujours pour les mêmes raisons, il présente un sous-amendement nº 15 afin que les experts agricoles fonciers et les experts forestiers soient représentés.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement no 15 ?
 - M. Jean-Paul Charlé, rapporteur. Favorable.
 - M. la président. La parole est à M. Guy Malandain.
- M. Guy Malandein. Dans l'organisation du processus d'intégration des topographes à l'ordre des géomètres-experts articles 26, 27 et 28 de la loi du 7 mai 1946 il me semble que la possibilité de recours fait défaut.

En effet, en application de l'article 27, la commission nationale peut décider que le demandeur doit exercer son activité pendant un certain nombre d'années avec le parrainage d'un géomètre-expert.

Si le conseil régional de l'ordre décide de renouveler cette période transitoire, cela peut durer très longtemps. Une autorité de recours est généralement appelée à trancher dans ce type de situation. Pour prendre un exemple exagéré – nous légiférons, essayons donc d'aller au fond des choses et d'envisager, si possible, tous les cas – il serait regrettable qu'un candidat topographe soit renouvelé de période en période par le conseil régional de l'ordre sans jamais être intégré à l'ordre et sans aucune possibilité de recours, puisque la commission nationale qui aurait accepté son dossier établi en période probatoire aurait disparu au bout de deux ans. Il se trouverait simplement confronté aux membres du conseil régional de l'ordre.

Nous ne pouvons plus, quant à nous, déposer d'amendements, mais le Gouvernement a toujours cette possibilité. Ne serait-il pas possible d'organiser maintenant ou en deuxième lecture, un processus de recours destiné à éviter d'éventuelles situations de blocage?

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean-Paul Cherié, rapporteur. Avant que M. le ministre réponde sur ce point qui est effectivement délicat, je voudrais préciser qu'au bout d'un an et demi de discussions et de travaux avec l'ensemble des professionnels, les engagements des géomètres-experts sont suffisamment clairs. Il s'agit de ne pas développer ou entretenir une certaine querelle avec les autres professionnels. Tout le monde veut simplement travailler.

Par ailleurs, je n'imagine pas, compte tenu des lettres qui ont été envoyées par les présidents de l'ordre à l'ensemble des parlementaires et des engagements qui ont été pris, que l'on « pinaillerait » sur une année ou deux de compétence. Mais, après tout, il est vrai que cela peut arriver et qu'un recours pourrait alors être utile. Mais nous ne voulons faire preuve d'aucune défiance.

- M. Guy Malandain. Tel n'est pas notre propos !
- M. Jeen-Paul Charie, rapporteur. Certes !

Par ailleurs, ce recours sera difficile à mettre en place. Etant donné que l'ensemble des professionnels ont donné leur accord sur le texte présenté, ce qui est un gage de sa bonne application, il serait souhaitable de limiter les modifications au strict minimum.

- M. le préaident. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménegament du territoire et des transports. Ainsi que l'explique M. Charié, les consensus existent, même s'ils sont fragiles, grâce aux efforts conjoints du rapporteur et du Gouvernement. Nous devons donc faire progresser les choses tout en respectant les équilibres et la voie de la promotion.

Par ailleurs, il appartiendra au commissaire du Gouvernement et au conseil régional de rechercher une solution d'arbitrage. Cela peut être difficile, mais je serais tenté de dire que c'est la vie.

En tout cas, qu'au bout d'une année de discussions, nous soyons parvenus à un accord entre les deux principales parties montre que chacun sent où se situe aujourd'hui l'équilibre. Et je souhaite que les professions, avec le Gouvernement, puissent continuer, dans les deux ans à venir, à rechercher cet équilibre. Il restera - j'en suis parfaitement conscient - quelques difficultés. Ce sera le rôle du commissaire du Gouvernement de montrer sa capacité d'intervention et d'action dans ce domaine.

- M. Guy Malandain. C'est notre vœu le plus cher, monsieur le ministre !
- M. Ie président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 15.
 - (L rous-amendement est adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 6, modifié par le sous-amendement nº 15.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

- M. le président. M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé:
 - « Après l'article unique, insérer l'article suivant :
 - « L'article 29 de la loi nº 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts est ainsi rédigé :

« Ceux d'entre eux qui peuvent prétendre au bénéfice des dispositions prévues à l'article 26 pour être inscrits au tableau de l'ordre pourront achever les travaux commandés avant la décision de la commission prévue à l'article 28. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de mise en conformité qui tend à rédiger ainsi le début de l'article 29 de la loi de 1946: « Les géométrestopographes pourront achever les opérations autorisées en application de l'article 9 de la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence... »
 - M. Philippe Bassinet. Vous êtes trop bon !
- M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Peut-être, mais il fallait se mettre à la place des professionnels!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'équipemant, du logement, de l'aménagement du territoire et des transporte. Favorable!
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Charie, rapporteur, a présenté un amendement, nº 9, ainsi rédigé :
 - « Après l'article unique, insèrer l'article suivant : « L'article 30 de la loi nº 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je sais que cet amendement pose depuis la fin de l'après-midi un petit problème.

Il tend à supprimer l'article 30 de la loi de 1946 aux termes duquel les articles 26 et 27 que nous venons de modifier ne sont pas applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En effet, si cet article 30 était maintenu, les techniciens de ces trois départements non inscrits au tableau de l'ordre des géomètres-experts ne pourraient pas prétendre, même s'ils ont quinze années d'exercice, dont dix de responsabilité, devenir membres de l'ordre.

Or, au nom de l'accord national, la commission estime que ce qui est bon pour l'ensemble de la France l'est, bien sûr, aussi pour ces trois départements.

Les articles 26 et 27 n'ont plus rien à voir avec ceux de 1946, après les modifications que nous venons de leur apporter.

Dans la mesure où ils garantissent les compétences des intéressés et leur assurent la possibilité de devenir membres de l'ordre, dans la mesure où il y a accord de l'ensemble des représentants des professionnels, la commission ne peut qu'être favorable à cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Le Gouvernement est respectueux des spècificités de l'Alsace et de la Lorraine.
- M. François Grussenmeyer. Merci, monsieur le ministre!
- M. le ministre de l'équipement, du logament, de l'aménegement du territoire et des transports. Cela dit, dans ce domaine, je suis aussi attentif à la non-discrimination. En fonction de cet élément, mais aussi par crainte du jugement du Conseil constitutionnel, j'avais conclu, comme le rapporteur, à l'intérêt que pouvait présenter son amendement. Cela dit, je suis prêt à écouter l'avis des parlementaires de cette région.
- M. le président. La parole est à M. François Grussenmeyer, contre l'amendement.
- M. François Grussenmeyer. Me faisant l'interprète de mes collègues ici présents, Jean Ueberschlag et Germain Gengenwin, je m'oppose à l'amendement de suppression.

Les raisons en sont très simples : actuellement, les dispositions en vigueur fonctionnent très bien chez nous. Nous tenons donc tous au maintien des dispositions de la loi locale, et nous nous opposons donc à l'amendement nº 9.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean-Paul Cherié, rapporteur. Je comprends très bien votre position. Dans les neuf dixièmes des départements, dont ceux de l'Alsace et la Moselle, tout se passe très bien. Si ces trois départements ne sont pas concernés par le progrès que constitue cette nouvelle disposition, d'autres professionnels que les géomètres pourront dire: « Pourquoi, sous prétexte que nous sommes dans ces départements où tout se passait bien, n'aurions-nous pas le droit de devenir membres de l'ordre? »

En outre, je comprends trés bien que vous ayez voulu saluer le fait que dans ces départements, cela se passe bien. J'en prends acte : vous avez raison de le signaler ; d'ailleurs, si cela avait été le cas partout, nous n'en serions peut-être pas là. Mais si nous ne votons pas cet amendement, un topographe ou un expert forestier pourra très bien aller s'inscrire dans un autre département puis revenir travailler dans les vôtres. En l'occurrence, on risque de créer un problème entre les professionnels sans pour autant atteindre votre objectif.

- M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.
- M. Jean Ueberschlag. Cette loi, sous réserve du rejet de l'amendement n° 9, ne changera rien à ce qui existe en Alsace et en Moselle, et qui fonctionne à la satisfaction générale. De nombreux professionnels nous demandent de ne pas modifier le texte de loi.

La loi locale fonctionne à la satisfaction de tout le monde et dans de nombreux domaines, que ceux-ci concernent les géomètres ou les notaires, ou qu'il s'agisse de l'ouverture de magasius le dimanche, de la création de pharmacies, etc., tout cela fait partie du patrimoine de la loi locale.

Aussi, nous n'accepterons en Alsace-Moselle qu'il soit dérogè à la loi locale que si des améliorations sont apportées – ce qui n'est pas le cas – ou s'il s'agit de nous mettre en conformité avec la loi communautaire dans la perspective de 1992. Mais dés lors que l'amendement n° 9 ne change rien à la situation existant en Alsace-Moselle, nous en demandons le rejet.

- M. le président. La parole est à M. Guy Herlory.
- M. Guy Herlory. Je tiens simplement à préciser que je suis tout à fait d'accord avec mes collègues, MM. Grussenmeyer et Ueberschlag. Il ne faut pas toucher à la loi locale dans nos départements, Cela marche très bien. Il y a tellement de choses qui ne vont pas par ailleurs que, pour une fois qu'il y en a une qui marche, gardons-la!
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Mes chers collègues, vous me prenez un peu de court. Vous m'auriez saisi de ce problème voilà quinze jours d'autant que l'on a eu trois semaines de délai supplémentaire pour préparer cette discussion nous aurions peut-être pu mieux y réfléchir.

Ce texte a reçu l'accord de l'ensemble des professionnels au niveau national. Personne ne m'a contacté pour exprimer un avis contraire.

Tout en sachant qu'il vaudrait mieux que le vote soit conforme entre le Sénat et l'Assemblée pour assurer la mise en application rapide de ce texte, je vous demande de me faire confiance et de faire en sorte que le texte voté corresponde bien à celui qui a recueilli l'accord de l'ensemble des professionnels, du Gouvernement et de moi-même. Or c'est bien ce dernier texte qui serait voté avec cet amendement.

- Si, pour une raison ou pour une autre et je serais le premier à défendre vos arguments – on s'était trompé, on pourrait toujours corriger au Sénat.
 - M. le président. La parole à M. Germain Gengenwin.
- M. Germein Gengenwin. Je suis trés sensible aux arguments de M. Charié, mais il existe en Alsace une commission d'étude de l'ensemble des problémes concernant le droit local.

Nous admettons qu'il faudra, à un moment ou à un autre, procéder à un dépoussiérage complet de ce droit local, mais, dans cette attente, nous vous demandons aujourd'hui de maintenir le texte existant et de rejeter l'amendement.

- M. le président. La parole est à M. Guy Malandain.
- M. Guy Malandain. Notre groupe préfère conserver les dispositions de l'article 30 de la loi en vigueur qui respecte le droit local.

Toutefois, puisqu'il y aura une deuxième lecture, nous avons le choix entre deux solutions: soit interroger entre les deux lectures les instances locales pour connaître leur position et donc maintenir les dispositions de l'article 30 de la loi de 1946, soit accepter les modifications proposées par le rapporteur. Mais si nous votons l'amendement proposé par le rapporteur, nous n'en reparlerons plus. Autrement, nous avons une chance de régler la situation de façon satisfaisante. Il est donc préférable de rejeter l'amendement.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. M. Charié nous demande quinze jours, et propose de résoudre le problème au Sénat. Quant aux représentants de l'Alsace et de la Moselle, ils demandent qu'on continue à appliquer la coutume locale.

Sur un point aussi vital que la sensibilité de l'Alsace et de la Lorraine, je ne peux que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 9.
- M. Bernard Deschamps. Le groupe communiste vote contre!

(L'amendement n'est pas adopté.)

Explications de vote

- M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Guy Herlory.
- M. Guy Herlory. M. Schenardi, qui devait exposer cette explication de vote, m'a prié de l'excuser et m'a demandé de le remplacer, même si mon point de vue de Lorrain est un peu différent du sien.

Je veux tout d'abord remercier ceux de mes collègues qui sont en séance, car c'est grâce à l'attention de chacun que va peut-être s'achever un conslit qui dure depuis une vingtaine d'années, et qui était dû à l'inattention des législateurs de l'époque.

Si notre assemblée peut valablement délibérer ce soir, ce sera en grande partie grâce à l'excellent travail du rapporteur qui, dans sa mission, a su prendre en compte les légitimes inquiétudes d'une profession qui a subi de plein fouet le choc de la crise et qui, depuis lors, s'entredéchire pour subsister en se partageant les restes des « Trente glorieuses ».

Dans la période de crise qui perdure, il n'était pas concevable d'écarter et de mettre en danger des professionnels qui, bien que n'étant pas diplômés, exercent souvent depuis long-temps, avec une parfaite capacité, une profession qui emploie plusieurs milliers de personnes. Certes, les actes touchant au statut de la propriété foncière sont trop importants dans notre état de droit pour que toutes les garanties ne soient pas apportées aux intéressés.

C'est pourquoi il est vital que tous ces actes restent du domaine exclusif des géomètres-experts. Mais, pour les levées de plans d'ensemble, les missions d'accompagnement de projets immobiliers, en un mot tout ce qui concerne les levées topographiques et les opérations techniques qui n'ont pas pour finalité un acte authentique, il est logique et normal que les topographes puissent exercer leur profession sans encourir le risque d'être poursuivis en justice et de voir le fruit de leurs efforts pour créer une entreprise réduit à néant par la faute d'un texte de loi incohérent.

Si ce projet de loi est adopté, les géomètres-experts conserveront leurs prérogatives, mais ils ne porteront pas la lourde responsabilité de mettre au chômage un grand nombre de leurs concitoyens.

Les consommateurs y trouveront aussi leur compte, car ils auront la certitude que les actes délimitant la propriété privée seront irréprochables et reconnus et, pour tout ce qui concerne les autres opérations techniques se rapportant à cette profession, la libre concurrence leur garantira les meilleures conditions.

Autre élément essentiel de ce projet de loi : le sort des topographes déjà en activité. En permettant leur intégration à l'ordre dans des conditions satisfaisantes pour les deux parties, le rapporteur, aidé dans sa réflexion par la commission a réussi la partie la plus difficile de sa mission.

En permettant, enfin, aux experts agricoles, fonciers et forestiers de continuer à exercer leur difficile et délicate mission, ce projet de loi, s'il est adopté, devrait enfin permettre à tous les professionnels concernés de regarder l'avenir avec confiance, et cela est bien nécessaire aujourd'hui.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, notre groupe votera le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.].)

- M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet.
- M. Philippe Bassinet. C'est parce qu'une erreur législative avait été commise que nous avons dû nous saisir en 1985 du conflit qui opposait les topographes aux géomètres-experts.

Nous avions apporté alors une solution satisfaisante qui prenait en compte les intérêts légitimes des géomètres et des topographes. Les membres de l'opposition de l'époque avaient saisi le Conseil constitutionnel, mais celui-ci avait bien déclaré que ce texte était conforme aux principes qui nous régissent.

Et voici que, pour des raisons purement électorales, vous avez décidé de vous faire les porte-parole des géomètres.

Une fois ce fait accepté, parce que vous ne pouvez le réfuter, vous nous dites, monsieur le ministre: « Il y a aujourd'hui un consensus fragile; surtout, ne venons pas le remettre en cause. »

Or ce consensus est apparu, non dans une situation normale au cours de laquelle les représentants de deux professions auraient discuté sur un pied d'égalité, mais une fois que les sénateurs de la majorité eurent décidé de revenir à la situation antérieure. Par conséquent, ce consensus est né dans une situation de confrontation, où les partenaires n'étaient pas sur un plan d'égalité. Par ailleurs, il est fragile parce qu'il constitue la dernière ligne de défense des topographes.

Nous aurions pu nous résoudre à ce consensus - bien que ce ne soit ni le rôle ni la mission du législateur de venir entériner le procès-verbal des porte-parole de deux professions; celui-ci doit avoir un jugement plus large - mais le sous-amendement no 19 présenté par M. Charié est venu bouleverser son laborieux et fragile équilibre.

Pour ce qui est de la définition du monopole, non seulement vous revenez à la situation antérieure, mais encore vous l'aggravez. Nous réaffirmons notre hostilité à ce que l'Assemblée nationale est en train de faire, nous n'en resterons pas là : dès que nous en aurons la possibilité, nous rétablirons la loi de décembre 1985 qui, elle, était une loi d'équilibre.

Certes, les articles 26 et 27 nouveaux, auxquels M. Charié attache beaucoup d'importance, constituent un progrès, compte tenu de la situation que vous avez créée. Mais il n'en reste pas moins que nous ne pouvons approuver le monopole qui est aujourd'hui concédé aux géomètres-experts, comme nous ne pouvons approuver que vous organisiez à terme la disparition du métier de topographe.

C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre ce texte.

- M. le président. La parole est à M. Arthur Dehaine.
- M. Arthur Dehaine. Je ne crois pas qu'il faille parler sur ce texte en termes de revanche. Une profession existe. Comme d'autres professions libérales, elle est nécessaire à l'économie et elle a des devoirs.

Je suis d'ailleurs surpris que l'on ait parlé de monopole. Lorsque l'on adhère à un ordre – je le sais d'autant mieux que j'ai exercé une profession voisine –, il n'y a pas de monopole, mais seulement la contrepartie de devoirs. Adhérer à un ordre n'est pas un acte gratuit : cela exige de la compétence – et elle est attestée par le diplôme – et de l'expérience.

Tel qu'il a été amendé, le texte, qui respecte tout autant le droit local d'Alsace et de Moselle que les droits des topographes, permettra d'en finir avec cette querelle, que la majorité précédente avait voulu ériger en exemple.

Celle-ci avait en effet voulu se servir de cette situation pour aller plus loin s'agissant d'autres ordres. Mais les ordres sont nécessaires. Il convient que l'Etat puisse être représenté, et avoir confiance dans un certain nombre de personnes qui possèdent à la fois la compétence et l'expérience. Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe du R.P.R. votera ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mrnes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants Nombre de suffrages exprimès Majorité absolue		574
Pour l'adoption	325	
Contre	249	

L'Assemblée nationale a adopté.

(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

4

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénet

M. la président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter la loi nº 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement (nºs 901, 923).

La parole est à M. Michel Vuibert, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Michel Vuibart, ropporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, mes chers collègues, le 30 juin demier, le Sénat adoptait sans modification les conclusions de sa commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi de M. Paul Girod, tendant à complèter, en y insérant un article 9 bis, la loi nº 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

Nous sommes aujourd'hui appelés à délibérer du texte adopté par le Sénat et à apporter une retouche à la loi du 18 juillet 1985, déjà modifiée sur le même point par celle du 23 décembre 1986, dite loi Méhaignerie. Bien que limitée, cette retouche s'inscrit dans un contexte de relative urgence.

De quoi s'agit-il en effet ? De mettre fin à une ambiguïté née précisément d'une contradiction entre les lois de 1985 et de 1986, concernant l'exercice du droit de préemption urbain dans les zones urbaines couvertes par une ancienne zone d'intervention foncière – appelée ZIF.

La loi du 18 juillet 1985 avait institué, au profit des communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, un droit de préemption urbain portant sur l'ensemble des zones urbanisées ou d'urbanisation future. L'institution de ce droit était automatique, le conseil municipal pouvant seulement décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées.

Dans le cas des zones urbaines couvertes par une zone d'intervention foncière, créée en application de la loi nº 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière, zones où la commune disposait donc déjà

d'un droit de préemption, ce dernier était purement et simplement transformé en droit de préemption urbain; c'était l'objet du paragraphe I de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1985.

Un an plus tard, la loi du 23 décembre 1986 a sensiblement modifié la procédure de mise en œuvre du droit de préemption urbain régie par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Il est apparu souhaitable, dans le cadre de la politique de relance de l'offre foncière engagée par le Gouvernement, de faire en sorte que le droit de préemption urbain, entraînant nécessairement un ralentissement et donc un renchérissement des transactions, n'existe que là où la commune le jugeait effectivement indispensable à la conduite de sa politique foncière.

Aussi la nouvelle rédaction de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, issue de l'article 68 de la loi Méhaignerie, prévoit-elle que « les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ». Une décision positive des conseils municipaux est donc requise, le droit de préemption urbain perdant ainsi le caractère automatique qui pouvait faire de lui un obstacle à la relance de l'offre foncière. En revanche, observons qu'aucun changement n'était apporté en ce qui concerne l'extension géographique du droit de préemption urbain.

Mais la loi Méhaignerie, en oubliant d'abroger ou de modifier l'article 9-l de la loi de 1985, n'a pas changé le régime du droit de préemption urbain dans les zones urbaines couvertes par une ancienne ZIF, se contentant, dans son article 69, de clarifier les conditions dans lesquelles était assurée la transition entre le système de la ZIF. et celui du droit de préemption urbain. Dans ces territoires, le droit de préemption urbain restait donc applicable de plein droit : il faut reconnaître que, compte tenu de cet oubli, le texte de loi Méhaignerie n'allait pas jusqu'au bout de sa logique, consistant à rendre aux communes toute latitude de se doter ou non du droit de préemption urbain.

La proposition de loi qui nous occupe tend précisément à aller jusqu'au bout de cette logique. Elle invite en effet les communes on les établissements publics de coopération intercommunale compétents, à délibérer pour maintenir le droit de préemption urbain dans les zones urbaines couvertes par une ancienne zone d'intervention foncière. Un délai de six mois à compter de la publication de la loi leur est ouvert pour prendre une délibération en ce sens, à défaut de laquelle le droit de préemption urbain n'est plus applicable sur le territoire concerné. Ces dispositions permettent une véritable unification de la procédure d'établissement du droit de préemption, qui, désormais, suppose une décision positive du conseil municipal, quelles que soient les zones urbaines concernées.

Le texte adopté par le Sénat pour le nouvel article 9 bis de la loi du 18 juillet 1985 comporte en outre un second alinéa qui a pour objet la prise en compte du fait que certaines communes ont déjà délibéré en matière de droit de préemption urbain, comme les y autorisait le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 publié au Journal officiel du 25 avril.

Ce décret a fixé au le juin 1987 la date d'entrée en application du nouveau régime du droit de préemption urbain issu de la loi Méhaignerie. Certaines communes ayant pu délibérer dès le 26 avril 1987, jour suivant la publication du décret du 22 avril, pour modifier le champ d'application du droit de préemption urbain, le Sénat a jugé raisonnable que ne leur soient pas applicables les dispositions du premier alinéa, et que ne leur soit pas imposée en particulier l'obligation de prendre une nouvelle délibération, dans un délai de six mois. Les délibérations prises en matière de droit de préemption urbain entre le 26 avril 1987 et la date de publication de la loi qui nous occupe resteront donc valables nonobstant les dispositions de cette dernière.

Devant la commission, j'ai souhaité que soit adoptée sans modification...

M. Guy Malandain. Cela n'a pas marché!

M. Michel Vuibert, rapporteur. ... une proposition de loi qui me paraît de nature à lever définitivement des ambiguïtés et des contradictions entre les textes législatifs de 1985 et de 1986 et donc à apporter une contribution à la mise en œuvre de la nécessaire politique de relance foncière.

Malheureusement, la commission, à égalité de voix, en a décidé autrement et n'a pas adopté la proposition de loi.

- M. le précident. La parole est M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.
- M. Plerre Méhaignerle, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Je remercie M. Vuibert qui vient de rappeler l'évolution du texte concernant le droit de préemption. Je rappelle que le Parlement avait clairement voulu que le plafond légal de densité et le droit de préemption urbain soient désormais institués par délibération expresse des communes.

En ce qui concerne le plafond légal de densité, il apparaît aujourd'hui qu'environ 60 p. 100 des villes l'ont supprimé et que 40 p. 100 l'ont maintenu après délibération. Parmi ces demières, on trouve des villes aussi différentes que Strasbourg, Grenoble, Lille ou Perpignan. Les choix politiques ne sont pas entrés, dans la plupart des cas, en ligne de compte.

S'agissant du droit de préemption urbain, quelle est l'ambition? A travers les quatre textes qui concernaient l'urbanisme, c'est-à-dire les textes relatifs au droit de préemption, à l'application anticipée des plans d'occupation des sols, à l'élaboration simplifiée des ZAC. et enfin ce texte sur le droit de préemption et le plafond légal de densité, l'ambition était d'éviter que la multiplication des réglementations aboutisse à augmenter le coût de construction et par là-même à désolvabiliser les ménages.

Aujourd'hui, il est nécessaire de resolvabiliser les ménages. En effet, force est de constater que si la productivité du bâtiment a repris au cours de ces dix dernières années, la multiplication des taxes parafiscales autour de l'acte de construction ajoutée à la multiplication des réglementations a engendré une augmentation des coûts, qui, pour une part, explique la désolvabilisation des ménages.

L'expérience constatée dans certaines villes aussi bien que les demandes des architectes et des professionnels poussaient donc à une simplification afin d'améliorer la qualité.

Nous avons pu constater les résultats de la simplification pour le plafond de densité. Il en sera de même pour le droit de préemption.

Qu'il soit clair – et ce afin d'éviter, là aussi, de faux débats – que le texte qui vous est soumis aujourd'hui tend à éviter toute ambigu'ité venant du fait de la non-abrogation de l'article 9 de la loi aménagement de 1985. Cette situation pouvait en offet conduire à des difficultés d'interprétation pour les cc unes dotées d'une zone d'intervention foncière.

Le texte tend à écarter toute ambiguïté. Le contenu et la procédure du droit de préemption urbain ne sont en rien modifiés.

Par ailleurs, la totale liberté des communes à exercer ce droit est réaffirmée. Il leur est simplement demandé pour cela, à l'instar de ce qu'elles ont fait remarquablement pour le plafond légal de densité, de s'exprimer positivement, qu'il y ait zone d'intervention foncière ou non.

Après M. Vuibert, je vous demande d'adopter cette proposition qui a pour seul objet d'assurer la cohérence de textes dont le législateur et les professionnels attendent qu'ils participent au développement de l'offre foncière.

- M. le précident. Dans la discussion générale, la parole est à M. Guy Malandain.
- M. Guy Melendein. Je ferai d'abord une remarque de forme : le mois de juillet semble être le mois de la préemption.

Juillet 1985: nous élargissons le droit de préemption, réformant ains, la loi de 1975 qui concernait les communes dotées d'un plan d'occupation des sols.

Juillet 1986: c'est le vote de l'article 61 de la loi que vous avez défendue devant nous, monsieur le ministre, et qu'on peut regarder comme une bouteille à moitié vide ou à moitié pleine. Si le droit de préemption est automatique, la commune choisit de l'utiliser ou pas. Si le droit de préemption n'est pas automatique, la commune décide de le rendre systématique ou pas.

Juillet 1987: on s'aperçoit qu'on n'a modifié que partiellement les textes qu'il fallait modifier et nous revoilà en session extraordinaire, au mois de juillet, à vingt-trois heures trente, reparlant du droit de préemption, manie des différents ministres du logement.

Entre ces dates, nous avons eu droit à une série de décrets qui se sont annulés les uns les autres, sans compter une proposition de loi intermédiaire de M. Clément qui est venue semer un peu plus la pagaille, comme si cela ne suffisait pas. Que de complications, que de pagaille l Pourvu que les collectivités locales s'y retrouvent et n'oublient pas, cette fois-ci, de délibérer au bon moment, sur le bon sujet, si elles veulent maintenir le droit de préemption sur leur territoire.

Je présenterai maintenant trois remarques de fond.

La première est relative à l'autonomie des collectivités locales. Vous répétez à l'envi que le fait, pour une commune, de délibérer positivement – comme si une commune délibérait négativement – pour établir le droit de préemption sur une partie de son territoire, les zones U ou NA de la loi d'aménagement de 1975, est conforme au respect de l'autonomie communale. Certes, on peut dire cela, mais avoir la possibilité, sur chaque acte de vente ou de mutation immobilière, de se prononcer, en zone U et en zone NA, dans le cadre d'un droit défini sur l'ensemble du territoire national, c'est aussi exercer les prérogatives de l'autonomie communale. Cela permet, en outre, de disposer d'une information

naire.

Il est important pour les élus - élu d'une collectivité locale qui « bouge » beaucoup, je sais de quoi je parle - de connaître les mouvements des terrains, des maisons, des ensembles sur leur territoire. Il ne s'agit pas d'utiliser chaque fois le droit de préemption - les élus ne sont pas sots, ils savent bien où est leur intérêt en fonction de leurs projets - mais simplement d'être informés. Or vous supprimez toute information systéniatique des collectivités locales.

permanent et rapide et n'entraîne pas, contrairement à ce

qu'on voudrait nous faire croire, une paperasserie extraordi-

Vous parlez enfin beaucoup de l'offre foncière. J'ai failli, monsieur le ministre – excusez mon impertinence l – être victime d'une attaque en lisant la dépêche de l'A.F.P. en date du 3 juillet 1987, d'après laquelle vous avez déclaré : « Dans sept ou huit ans, Paris et la région parisienne peuvent être l'une des seules capitales au monde à offrir des logements à des prix raisonnables. » (Rires sur les bancs des groupes socialiste et communiste.) Je laisse chacun à ses rêves ou à ses rires.

Je ne vois pas en quoi le nouveau système du droit de préemption va augmenter l'offre foncière. Est-ce que l'institution d'un droit de préemption systématique et une décision rapide de la collectivité locale changent le fait qu'un terrain ou une maison est à vendre, qu'il y a des échanges immobiliers? Absolument pas I

Ce que je viens de dire ne vaut pas pour le plafond légral de densité. En effet, si on l'augmente, cela permet de construire plus et donc de jouer sur l'offre foncière. Mais la modification des règles du droit de préemption n'a pas cet effet.

Vu les péripétics auxquelles a donné lieu ce problème, le groupe socialiste ne prendra pas part au vote. Il vous laissera mettre de l'ordre dans cette pagaille organisée du droit de préemption, en espérant que vous arriverez un jour à rédiger une loi aussi claire que celle du 18 juillet 1985, qui disposait : « Le droit de préemption urbain est automatique sur toutes les zones urbaines, zones U, et les zones d'urbanisation future, zones NA. » C'est clair et net pour les communes qui ont un plan d'occupation des sols.

Heureusement que vous avez eu la sagesse de ne pas vous occuper des communes qui n'ont pas de plan d'occupation des sois et dont le sort est fixé depuis 1962, avec les ZAD. I Le système fonctionne très bien et personne n'a l'intention d'y mettre la pagaille. C'est à regretter d'avoir un plan d'occupation des sois!

M. René Drouin. Très bien I

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jecqueint. La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui, aprés une première lecture au Sénat, est présentée, selon les termes du rapporteur de la Haute assemblée, pour « corriger un manque de coordination entre la loi d'aménagement du 18 juillet 1985 et la loi Méhaignerie du 23 décembre 1986 ». Cette appréciation ne recouvre pas, à notre sens, la réalité des enjeux de cette proposition de loi. Je vais m'employer à le montrer en rappelant préalablement à grands traits l'historique, fort compliqué, de la mise en œuvre du droit de préemption urbain.

La loi d'aménagement de juillet 1985, instituant le droit de préemption urbain, destiné à remplacer les deux droits de préemption existants en ZIF. et en ZAD., dispose que le D.P.U. se substitue automatiquement, en ZIF., à l'ancien droit de préemption lors de l'entrée en vigueur de la loi d'aménagement.

De son côté, le Gouvernement a modifié, à l'occasion de la loi Méhaignerie, l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, de telle sorte que le D.P.U. ne puisse être institué que par déli-

bération expresse des communes.

Au total, ainsi que le note le rapporteur du Sénat, cette nouvelle règle issue de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme « ne vaut que pour l'avenir et les anciennes ZIF, sont ... passées automatiquement dans le champ d'application du droit de préemption urbain, sans que les communes concernées aient eu à se prononcer sur le maintien de ce

Ainsi, il est reconnu que les deux législations sont parfaitement en mesure de cohabiter : l'objet de la proposition de loi n'est donc nullement de lever d'éventuelles contradictions ou ambiguïtés entre elles.

Quel est l'enjeu de ce texte ?

En fait, dans cette affaire, le Gouvernement et la droite veulent surtout ajouter une pierre de plus à l'édifice de la déréglementation en matière d'urbanisme.

Il vous est décidément insupportable, ainsi d'ailleurs qu'à la grande promotion immobilière privée et spéculative, que les communes disposent automatiquement des outils et des moyens pour conduire une politique urbaine conforme aux besoins de la grande majorité de nos concitoyens, c'est-à-dire une politique qui combatte les flambées spéculatives sur le foncier et l'immobilier et qui favorise la constitution de réserves foncières en vue de la construction sociale et du développement des activités économiques, notamment pro-

C'est contre les communes qui conduisent de telles politiques locales de l'habitat ou de l'emploi que M. le ministre et la droite multiplient les déclarations sur de prétendues rigidités de l'offre foncière, appelant de leurs vœux le bradage du patrimoine communal aux promoteurs privés.

De quels outils disposent les communes qui ne veulent pas

se laisser envahir par les spéculateurs de tout poil ?

Pour les plus importantes d'entre elles, en dehors de la déclaration d'utilité publique, d'ailleurs placée sous l'autorité du préfet, il s'agit essentiellement du droit de préemption, si elles ont les moyens financiers de l'utiliser.

Mais les plus petites d'entre elles, celles qui comptent moins de 10 000 habitants, n'ont jamais disposé, sauf excep-

tion, de ce droit.

Il est particuliérement difficile pour les élus des petites communes situées à la périphéric des agglomérations urbaines, celles où, précisément, pesent de plus en plus les tensions spéculatives sur le marché foncier, de résister à ces tensions, par exemple en instaurant un droit de préemption que les lobbies immobiliers combattent avec acharnement en agitant auprès de la population la menace d'un collectivisme des terres qui ferait sourire si nous n'étions dans un contexte où le Gouvernement remet lui-même en cause les outils permettant aux communes de définir une politique d'aménagement urbain.

C'est la raison pour laquelle, des l'examen, en 1984-1985, du projet de loi relatif à l'aménagement et, depuis, à l'occasion des nombreuses péripéties législatives sur la mise en œuve du D.P.U., les députés communistes ont proposé en permanence que le droit de préemption urbain renforcé s'applique automatiquement à l'ensemble des communes, les conseils municipaux ayant cependant toute liberté pour délibérer et le supprimer, le réduire sur tout ou partie du territoire communal ou ne pas l'utiliser.

Malheureusement, ni en juillet 1985 ni depuis lors nous

n'avons été entendus sur cette question.

Je constate que cette proposition de loi va permettre à nombre de communes dirigées par la droite ou d'autres de se débarrasser du droit de préemption dans les ZIF. sans tambour ni trompettes, sans devoir mener avec la population un débat sur la politique urbaine. La suppression du droit de préemption sera également un moyen, pour tous ceux qui se montrent d'ardents défenseurs de la spéculation immobilière, de se réfugier derrière la loi pour expliquer à la population leur non-intervention dans des projets immobiliers ou fonciers qui vont à l'encontre des intérêts du plus grand nombre.

Les élus communistes au contraire mettent, pour répondre aux besoins de la population, la démocratie et l'action au cœur de la vie communale. Nous voterons donc résolument contre cette proposition de loi.

J'appelle cependant l'attention de l'Assemblée sur le deuxième alinéa de l'article unique.

Le dispositif proposé revient à demander aux communes qui ne l'ont pas déjà fait de délibérer dans un délai de six mois pour conserver ou non le droit de préemption urbain. A défaut d'une telle délibération, le D.P.U. serait

Cependant, le deuxième alinéa prévoit que cette délibération n'est pas nécessaire dans les communes ayant déjà délibéré sur cette question entre le 26 avril 1987 et la date où sera publiée la loi que nous examinons aujourd'hui.

La date du 26 avril 1987 ne me paraît pas bonne. Elle ne permet pas, en effet, de prendre en compte toutes les situations existantes. J'ai sous les yeux la délibération prise le 28 janvier 1987 par le conseil municipal de Gentilly, dans le Val-de-Mame.

L'article ler de cette délibération instaure le D.P.U. dans cette commune dès l'entrée en vigueur de la loi l'instituant.

L'article 3 précise que ce D.P.U. s'appliquera de façon ren-forcée, c'est-à-dire dans les conditions fixées par l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme.

Cette commune a donc délibéré dès le mois de janvier 1987, après avoir pris connaissance de la loi Méhai-

Elle l'a sait à juste titre, après avoir constaté que ni l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme issu de la loi Méhaignerie ni l'article 9-1 de la loi d'aménagement de juillet 1985 ne lui offraient la possibilité de disposer, sans délibération, d'un droit de préemption urbain renforcé.

Il est fort possible, monsieur le ministre, que d'autres communes soient dans cette situation et aient délibéré avant le 25 avril 1987.

Il nous semble tout à fait indispensable que leur volonté, clairement exprimée par leurs délibérations, soit prise en compte et qu'on ne les contraigne pas à délibérer de nouveau en application de la présente loi.

Notre groupe a donc déposé un amendement tendant à ce que la date retenue pour la prise en compte des délibérations instituant ou modifiant le droit de préemption urbain, et survenues avant la présente loi, soit fixée au 25 décembre 1986, c'est-à-dire le lendemain de la date de publication de la loi

J'espère, en conclusion, que le Gouvernement et la majorité tiendront compte de la diversité des situations des communes et ne perpétreront pas contre certaines d'entre elles ce qui ne pourrait apparaître que comme une nouvelle atteinte à leurs libres décisions. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du réglement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Après l'article 9 de la loi nº 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, il est inséré un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. - Dans le cas où, en application du paragraphe I de l'article 9 de la présente loi, le droit de préemption urbain a été institué de plein droit sur des zones urbaines qui étaient couvertes par une zone d'intervention foncière, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent doit, dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi no du tendant à compléter la loi no 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, délibérer pour maintenir ce droit. A défaut de cette délibération dans le délai prévu, le droit de préemption urbain n'est plus applicable sur le territoire concerné.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents qui, entre le 26 avril 1987 et la date de publication de la loi nº du précitée, auront délibéré pour modifier le champ d'application du droit de préemption urbain. »

... M. Chomat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, no 1, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 9 bis de la loi du 18 juillet 1985, substituer à la date du : "26 avril 1987", la date du : "25 décembre 1986". »

La parole est à M. Bernard Deschamps.

M. Bernerd Deschamps. J'espérais que M. le ministre répondrait aux arguments qui ont été développés par Mme Jacquaint...

Je m'efforcerai de répondre à ce qu'a dit le rapporteur ce matin en commission. Il s'est opposé à notre amendement en affirmant que l'adopter équivaudrait à légaliser des délibérations illégales de conseils municipaux. Je m'élève contre une telle interprétation. Ainsi, la délibération de la commune de Gentilly, évoquée à l'instant par Mme Jacquaint, précise dans son article let qu'elle ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de publication du décret d'application de la loi du 17 juillet 1986. Il n'était donc pas question pour les communes qui ont délibéré, dès janvier, février ou mars, de se mettre dans une situation d'illégalité. Au contraire, confrontées à l'obligation qui leur était faite par votre loi, monsieur le ministre, de prendre une délibération en faveur du droit de préemption, elles ont voulu se mettre en conformité avec la législation nouvelle. Et ce sont ces communes, les plus attachées au droit de préemption dans l'intérêt de leurs populations, qui seraient, aujourd'hui, pénalisées si l'on n'acceptait pas que les délibérations prises à compter du 25 décembre 1986 soient reconnues valables.

- M. le précident. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Vuibert, rapporteur. Monsieur Deschamps, on ne peut, en aucun cas, accepter de valider par voie législative des délibérations prises dans des conditions irrégulières puisqu'elles l'ont été avant le 26 avril 1987. Cela reviendrait à légaliser des droits de préemption de manière rétroactive, ce qui porterait gravement atteinte au droit de propriété. (Rires sur les bancs du groupe socialiste.) Nous nous opposons donc à cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le minietre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des trensports. Ainsi que l'a dit le rapporteur, on ne peut valider des délibérations prises irrégulièrement avant la date du 26 avril 1987.

M. Malandain a fait observer que les communes peuvent avoir besoin de connaître les transactions qui s'opèrent sur le territoire en vue de constituer un observatoire foncier. Il est effectivement utile que les communes sachent ce qui se passe, mais cela n'implique en aucun cas une intervention publique dans les transactions privées.

L'article 14 de la loi du 18 juillet 1985 permet aux communes d'avoir communication des fichiers immobiliers des services fiscaux, qui contiennent tous les renseignements nécessaires.

Je vous rappelle que c'est vous qui avez étendu le droit de préemption.

- M. Guy Melandain. C'était un choix délibéré!
- M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménegement du territoire et des transports. Nous laissons aux communes leur choix, tout en mesurant que la multiplication des actes on compte environ deux millions d'actes sur trois millions d'hectares sont source de dépenses supplémentaires. A chaque fois, les délais, la bureaucratie engendrent des coûts. Je répète que les communes qui, à juste titre, veulent connaître l'évolution de leur situation foncière et des prix peuvent en avoir aujourd'hui une parfaite connaîtsance, grâce aux services fiscaux.
- M. la président. La parole est à M. Guy Malandain, pour répondre à la commission.
- M. Guy Malandain. Si j'ai bien compris l'objectif de cette proposition de loi, il s'agit de développer l'offre foncière et je suppose que développer l'offre foncière à Paris, où des pro-

blèmes de logements sociaux se posent, c'est permettre l'acquisition de terrains où seront édifiés de tels logements. N'est-ce pas d'ailleurs le désir qu'a exprimé M. le ministre, si l'on en croit notamment la dépêche de l'A.F.P. que j'ai citée tout à l'heure?

Mais, Paris étant actuellement une zone d'intervention foncière, n'est-il pas en train de faire une farce à ses amis de la najorité en les obligeant à délibérer par avance sur ce qui se passera dans cette ville? Je lui donne rendez-vous à la séance du conseil municipal au cours de laquelle ce sujet sera débattu.

M. le président. Je mets au voix l'amendement no 1.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le préeldent. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. la précident. Personne ne demande plus la parole?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants

Nombre de suffrages exprimés	
Majorité absolue	
Pour l'adoption 249	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Explication de vote

- M. président. La parole est à M. Jean-Marc Ayrault, pour une explication de vote.
- M. Jean-Marc Ayreult. Monsieur le ministre, en répondant aux différents orateurs, vous avez repris les arguments que vous aviez développés en présentant la proposition de loi. Il me semble que, ce faisant, vous avez pratiqué l'amalgame puisque vous avez mis dans le même sac le P.L.D., l'allégement des mesures concernant les ZAC. et le droit de préemption urbain. Or il ne s'agit pas tout à fait des mêmes choses.

Je suis pour ma part favorable à l'allégement des procédures permettant de faciliter, voire d'accélérer l'aménagement de la ville. En revanche, à partir du moment où nous voulons qu'une approche globale de cet aménagement soit possible, il faut trouver les outils qui correspondent à cette volonté.

Le plan d'occupation des sols est bien sûr le premier outil. Pendant des années, de nombreuses communes n'en étaient pas dotées, mais d'importants progrès ont été effectués, ce qui est une bonne chose. La loi du 18 juillet 1985 allait dans ce sens en instaurant automatiquement dans toutes les communes un droit de préemption urbain. Je pense qu'il y avait déjà là une logique car on ne peut avancer dans une politique globale de l'aménagement sans volonté des élus et sans moyen, et le droit de préemption en est un.

Vous avez changé la logique de cette loi. Votre démarche s'inscrit pleinement dans une autre logique, celle de votre politique libérale.

Vous expliquez votre choix en affirmant que le droit de préemption urbain automatique augmente les coûts puisqu'il ralentit les procédures, diminue l'offre, pénalise finalement les acquéreurs, c'est-à-dire les ménages intéressés par un logement. Il me semble qu'il faut aller un peu plus loin et, à cet égard, votre réponse m'a paru superficielle.

Or tout cela est parfaitement inexact. Vous êtes maire comme moi et vous savez très bien que, si l'on en a la volonté, la procédure du droit de préemption peut être extrêmement rapide et que les conseils municipaux ont la possibilité de déléguer aux maires l'usage de ce droit. Ainsi, quelques jours après que les objectifs sont fixés par le conseil municipal, il est tout à fait possible de répondre aux demandeurs.

La proposition de loi ne changera donc absolument rien à l'offre.

Il faut avoir la volonté de se doter d'outils qui permettront de lutter contre la spéculation. Le droit de préemption urbain en est un, je le répète.

Il est nécessaire aussi de lutter contre l'urbanisation anarchique et, dans certains cas, la collectivité doit pouvoir intervenir rapidement en acquérant des terrains ou des bâtiments.

La lutte contre une forme de ségrégation sociale, à travers la répartition de l'habitat, est aussi un de ces moyens, ainsi qu'on le voit dans de trés nombreuses villes. Sans droit de préemption urbain, comment voulez-vous, notamment dans les centres-villes, développer le logement social ? Vous me rétorquerez que les procédures de la ZAC existent. Mais elles sont beaucoup plus longues et, lorsque l'opportunité d'acquérir un terrain se présente, seul le droit de préemption urbain permet de répondre aux besoins.

La proposition de loi répond à une logique qui n'est pas la nôtre. Cette logique correspond à votre démarche, et cette démarche est particulièrement inquiétante : il s'agit de ce que je pourrais qualifier de politique d'abandon. Vos déclarations sur le logement à Paris, auxquelles faisait allusion M. Malandain tout à l'heure, leur aspect quelque peu amusant mis à part, concernent aussi la réforme de l'A.P.L. A ce propos, vous avez cité quelques exemples qui ne sont pas convaincants, car on ne peut généraliser à partir d'exemples.

Vous êtes en train d'inquiéter des milliers de familles, qui ont déjà de très grandes difficultés à payer leur loyer. Chaque semaine, nous avons à examiner de nouveaux cas de familles victimes du chômage, dont vous voulez, en transformant les conditions d'accès à l'A.P.L., aggraver les conditions de vie. Cela, nous ne pourrons pas l'accepter.

Par ailleurs, vous portez aussi atteinte, par vos choix budgétaires, au développement d'une politique de construction du logement social, ainsi qu'à la réhabilitation du parc H.L.M., lequel est parfois dans un état déplorable dans ce pays, en diminuant les crédits Palulos et les aides qui pourraient être apportées, en ce domaine, aux collectivités et aux sociétés et offices d'H.L.M.

Notre pays a besoin d'une grande politique du logement, d'une politique du logement social qui soit en mesure de faire reculer les inégalités et d'éviter, dans certaines grandes villes, que ne se développent des ghettos, facteurs d'instabilité et de marginalisation, et dont les nombreuses conséquences politiques sont parfois graves.

J'ajoute, monsieur le ministre, que cette proposition de loi, un peu anodine somme toute, s'inscrit dans la même logique que la loi abrogeant la loi Quilliot, que vous avez fait voter au Parlement. A l'époque, vous nous aviez présenté ce texte comme le moyen d'améliorer l'offre, donc de peser sur les coûts et d'éviter la montée des loyers dans le cadre libéral que vous préconisez. Or que s'est-il passé en réalité? On a assisté à une flambée des loyers! Et vous avez eu le culot – il n'y a pas d'autre mot – de conseiller les locataires qui avaient vu leur loyer doubler, de ne pas le payer. Vous jouez, monsieur le ministre, au pompier pyromane! Ce n'est pas seulement une boutade: vous connaissez la situation scandaleuse que connaissent de nombreuses familles et elle choque nos concitoyens.

Telle est la réalité de votre politique...

- M. Jean-Peul Cherié. Vous ne faites allusion qu'à une minorité de locataires l Vous faites de la démagogie l
- M. Jeen-Merc Ayrault. Ce n'est pas faire de la démagogie, monsieur Charié, que de dénoncer ces situations, qui sont réelles, et vous le savez très bien ! Elles touchent d'ailleurs bon nombre de vos électeurs, ce dont vous devriez être conscient...
 - M. Arthur Deheine. Revenez au texte ! Vous en êtes loin !
 - M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.
- M. Jean-Merc Ayrault. Le mécontentement progresse et cette proposition de loi s'inscrit dans la même logique que le texte qui a provoqué les difficultés que vous connaissez, mes chers collègues, et c'est pourquoi le groupe socialiste votera contre. (Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)
 - M. Guy Malandein. Très bien!

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministra de l'équipament, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Monsieur le député, tout est possible, mais je ne vous permets pas de caricaturer mes propos. (Très bien! très bien! sur plusieurs bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

J'ai simplement informé les locataires, et vous seriez bien inspirés de faire de même, sur les droits que leur donne le texte qui a été voté. Ce texte instaure des verrous et je leur ai conseillé de se renseigner avant de répondre positivement à la proposition de leurs propriétaires. Je leur ai rappelé que c'est aux propriétaires de faire appel à la commission de conciliation et, ensuite, s'ils ne sont pas satisfaits, au juge, et, tant que la décision du juge n'est pas prise, la loi ne s'applique pas.

Dans une démocratie, il serait préférable, plutôt que de caricaturer les propos, même si cette caricature est le fait d'adversaires politiques, d'accomplir un travail en l'occurrence plus utile en informant réellement les locataires. (Applaudissements sur les bancs des graupes U.D.F. et du R.P.R.)

- M. Hactor Rolland. A votre place, je ne leur répondrais nême pas l Je les ignorerais !
- W. Jean-Marc Ayrault. C'est votre loi qui a tout déclenché, monsieur le ministre, et vous le savez bien l
- M. le ministra de l'équipament, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Vous êtes donc aveugle, monsieur le député! Depuis trois ou quatre ans, M. Quilès avait libéré les loyers des logements vacants et depuis lors nous connaissons, à Paris et dans la région parisienne, et seulement là, une augmentation des prix des logements vacants de l'ordre de 20 à 25 p. 100...

Mme Muguette Jacqueint. Il y a eu d'autres dérapages l

- M. le ministra de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Vous devriez, mesdames, messieurs, vous interroger sur votre propre responsabilité.
 - M. Jean-Paul Charie. Oui ! Un peu de pudeur !
- M. le ministra de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transporte. Dans tous les pays démocratiques, il existe une relation entre ce qui a été construit ces dernières années et la situation d'aujour-d'hui. C'est tellement vrai que, dans de nombreuses villes, la situation est plutôt favorable aux locataires comme dans de nombreuses régions rurales, hélas l du fait du rapport entre l'offre et la demande.

Expliquez-moi comment on peut protéger les locataires par des réglementations dont vous saviez parfaitement qu'elles seraient contournées.

Alors je fais simplement appel aux maires...

- M. Philippe Bassinet. Vous savez bien qu'elles n'ont pas été contournées et que c'est votre loi qui a provoqué la hausse des loyers actuelle l
- M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménegement du territoire et des transports. Je fais simplement appel aux maires et aux élus...
- M. Philippe Bassinet. Ne fuyez pas vos responsabilités, monsieur le ministre !
- M. le président. Je vous en prie, monsieur Bassinet! Laissez M. le ministre s'exprimer.
- M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménegement du territoire et des trensports. Monsieur Bassinet, vous pouvez toujours avancer des arguments électoraux...
- M. Philippe Bessinet. Ce ne sont pas des arguments électoraux l
- M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'eménagement du territoire et des transports. ... mais vous ne pouvez dire n'importe quoi !
- M. Philippe Bassinet. Venez dans nos permanences recevoir les locataires avec nous l

- M. le miniatre de l'équipement, du logament, de l'aménagement du territoire et des transports. Il y a ici des élus qui ont parfaitement compris le sens de notre loi. Ils libèrent des terrains et construisent davantage.
- M. Hector Rolland. Il y a de bons élus et de mauvais élus !
- M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Il est vrai qu'à Paris et dans la région lie-de-France les locataires et les accédants pourront se voir offrir, dans les dix ans qui viennent, des logements à des prix raisonnables. Il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui un goulet d'étrangement existe: l'offre foncière. Tous les maires qui nous expliquent qu'ils ne veulent plus voir la population de leur commune augmenter, et donc qu'ils ne construisent pas, se trompent. Les maires qui ne construisent pas voient leur population diminuer car le seul renouvellement du parc d'habitations, nècessaire du fait du vieillissement, exige chaque année un accroissement des constructions d'au moins l p. 100.

Le problème aujourd'hui tient au fait que, si dans les années 1970 on a construit dans la région Ile-de-France en moyenne plus de 100 000 logements par an, on est descendu dans les années 1980-1985 à moins de 40 000 logements par an 1 (Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

- M. Jean-Paul Charlé. Voilà la vérité!
- M. Jean-Paul Séguéla. Exactement !
- M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Le minimum incompressible pour répondre aux besoins des locataires de la région Ile-de-France, comme des propriétaires, est la construction de 60 000 logements par an.

La seule sécurité des locataires, c'est celle qui conduira l'ensemble des forces, l'ensemble des élus, à construire plus pour répondre aux besoins de nos compatriotes. (Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président, Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Vuibert un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter la loi nº 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 923 et distribué.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, en deuxième lecture, sur l'exercice de l'autorité parentale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 924, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

7

ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi nº 781, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (rapport nº 870 de M. Paul-Louis Tenaillon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance. La séance est levée.

(La seance est levée le mercredi 8 juillet 1987, à zéro heure auinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ERRATA

Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 26 juin 1987

SERVICE NATIONAL DANS LA POLICE

Page 3269, 2º colonne, article 3 ; au début de cet article : Au lieu de : « Il est inséré, dans le titre V du code du service national ».

Lire: « Il est inséré, dans le titre IV du code du service national ».

Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 30 juin 1987

LOI PORTANT DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Page 3405, 1re colonne : aprés l'article 31 bis A, insérer une ligne de points.

ORDRE DES TRAVAUX ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 7 juillet 1987

L'ordre des travaux des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 10 juillet 1987 inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Mardi 7 juillet 1987, le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre-expert (nºs 99, 793);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 9 de la loi nº 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement (nº 901, 923).

Mercredi 8 julilet 1987, le matin, à neuf heures trente, l'aprèsmidi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (nºs 781, 870).

Jeudi 9 juillet 1987:

Le matin, à onze heures trente :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant le titre les du livre les du code du travail et relatif à l'apprentissage.

L'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente:

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

- du projet de loi sur le développement du mécénat ;
- du projet de loi sur l'exercice de l'autorité parentale ;
- du projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Navettes diverses.

Eventuellement, vemdredi 10 juillet 1987, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente:

Navettes diverses.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la 3° séance du mardi 7 juillet 1987

Chantelat (Pierre)

SCRUTIN (Nº 742)

sur l'ensemble de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètreexpet (première lecture).

Nombre de votants Nombre des suffrages exprimés Majorité absolue		
Pour l'adoption	325	

Contre 249

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groups socialista (214) :

Contre: 213.

Non-votant: 1. - M. Nicolas Alfonsi.

Groupe R.P.R. (158):

Pour: 156.

Non-votants: 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130):

Pour: 130.

Groups Front national (R.N.) (33):

Pour: 33.

Groups communiste (35):

Contre: 35.

Non-inscrits (7):

Pour: 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Philippe de Villiers.

Contre: 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM. Abelin (Jean-Pierre) Allard (Jean) Alphandery (Edmond) Andre (René) Arrighi (Pascal) Auberger (Philippe) Aubert (Emmanuel) Aubert (François d') Audinot (Gautier) Bachelet (Pierre) Bachelot (François) Bacckeroot (Christian) Barate (Claude) Barbier (Gilbert) Bardet (Jean) Barnier (Michel) Barre (Raymond) Barrot (Jacques) Baudis (Pierre) Baumel (Jacques) Bayard (Henri) Bayrou (François) Beaujean (Henri) Beaumont (René) Bécam (Marc)

Bechter (Jean-Pierre) Bégault (Jean) Béguet (René) Benoit (René) Benouville (Pierre de) Bernard (Michel) Bernardet (Daniel) Bernard-Reymond (Pierre) Besson (Jean) Bichet (Jacques) Bigeard (Marcel) Birraux (Claude) Blanc (Jacques) Bleuler (Pierre) Blot (Yvan) Blum (Roland) Mme Boisseau (Marie-Thérèse) Bollengier-Stragier (Georges) Bompard (Jacques) Bonhomme (Jean) Porotra (Franck) Bourg-Broc (Bruno)

Bousquet (Jean) Mme Boutin (Christine) Bouvard (Loīc) Bouvet (Henri) Branger (Jean-Guy) Brial (Benjamin) Briane (Jean) Briant (Yvon) Brocard (Jean) Brochard (Albert) Bruné (Paulin) Bussereau (Dominique) Cabal (Christian) Caro (Jean-Marie) Carré (Antoine) Cassabel (Jean-Pierre) Cavaillé (Jean-Charles) Cazalet (Robert) César (Gérard) Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique) Chambrun (Charles de) Chammouson (Edouard)

Charbonnel (Jean) Charié (Jean-Paul) Charles (Serge) Charroppin (Jean) Chartron (Jacques) Chasseguet (Gérard) Chastagnol (Alain) Chauvierre (Bruno) Chollet (Paul) Chometon (Georges) Claisse (Pierre) Clément (Pascal) Cointat (Michel) Colin (Daniel) Colombier (Georges) Corréze (Roger) Couanau (René) Couepel (Sébastien) Cousin (Bertrand) Couturier (Roger) Couve (Jean-Michel) Couveinhes (René) Cozan (Jean-Yves) Cuq (Henri) Daillet (Jean-Marie) Dalbos (Jean-Claude) Debré (Bernard) Debré (Jean-Louis) Debré (Michel) Dehaine (Arthur) Delalande (Jean-Pierre) Delatre (Georges) Delattre (Francis) Delevoye (Jean-Paul) Delfosse (Georges) Delmar (Pierre) Demange (Jean-Marie) Demuynck (Christian) Deniau (Jean-François) Deniau (Xavier) Deprez (Charles) Deprez (Léonce) Dermaux (Stéphane) Desanlis (Jean) Descaves (Pierre) Devedjian (Patrick) Dhinnin (Claude) Diebold (Jean) Diméglio (Willy) Domenech (Gabriel) Dominati (Jacques) Dousset (Maurice) Drut (Guy) Dubernard (Jean-Michel) Dugoin (Xavier) Durand (Adrien) Durieux (Bruno) Durr (André) Ehrmann (Charles) Falala (Jean) Fanton (André) Farran (Jacques) Féron (Jacques) Ferrand (Jean-Michel) Ferrari (Gratien) Févre (Charles) Fillon (François) Fossé (Roger) Foyer (Jean)

Frédéric-Dupont (Edouard) Freulet (Gérard) Fréville (Yves) Fritch (Edouard) Fuchs (Jean-Paul) Galley (Robert) Gantier (Gilbert) Gastines (Henri de) Gaudin (Jean-Claude) Gaulle (Jean de) Geng (Francis) Gengenwin (Germain) Ghysel (Michel) Giscard d'Estaing (Valéry) Goasduff (Jean-Louis) Godefroy (Pierre) Godfrain (Jacques) Gollnisch (Bruno) Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel) Grignon (Gerard) Griotteray (Alain) Grussenmeyer (François) Guéna (Yves) Guichard (Olivier) Guichon (Lucien) Haby (René) Hamaide (Michel) Hannoun (Michel) Mme d'Harcourt (Florence) Hardy (Francis) Hart (Joël) Herlory (Guy) Hersant (Jacques) Hersant (Robert) Holeindre (Roger) Houssin (Pierre-Rémy) Mme Hubert (Elisabeth) Hunault (Xavier) Hyest (Jean-Jacques) Jacob (Lucien) Jacquat (Denis) Jacquemin (Michel) Jacquot (Alain) Jalkh (Jean-François) Jean-Baptiste (Henry) Jeandon (Maurice) Jegou (Jean-Jacques) Julia (Didier) Kaspereit (Gabriel) Kerguéris (Aimé) Kiffer (Jean) Klifa (Joseph) Koehl (Emile) Kuster (Gérard) Labbé (Claude) Lacarin (Jacques) Lachenaud (Jean-Philippe) Lafleur (Jacques) Lamant (Jean-Claude) Lamassoure (Alain) Lauga (Louis) Legendre (Jacques)

Legras (Philippe)

Le Jaouen (Guy)

Léonard (Gérard) Léontieff (Alexandre) Le Pen (Jean-Marie) Lepercq (Arnaud) Ligot (Maurice) Limouzy (Jacques) Lipkowski (Jean de) Lorenzini (Claude) Lory (Raymond) Louet (Henri) Mamy (Albert) Mancel (Jean-François) Maran (Jean) Marcellin (Raymond) Marcus (Claude-Gérard) Marlière (Olivier) Martinez (Jean-Claude) Marty (Elie) Masson (Jean-Louis) Mathieu (Gilbert) Mauger (Pierre) Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) Mayoud (Alain) Mazeaud (Pierre) Médecin (Jacques) Mégret (Bruno) Mesmin (Georges) Messmer (Pierre) Mestre (Philippe) Micaux (Pierre) Michel (Jean-François) Millon (Charles) Miossec (Charles) Montastruc (Pierre) Montesquiou (Aymeri de) Mme Moreau (Louise) Mouton (Je in) Moyne-Bressand (Álain) Narquin (Jean) Nenou-Pwataho (Maurice) Nungesser (Roland) Omano (Michel d') Oudot (Jacques) Paccou (Charles) Paecht (Arthur) Mme de Panafieu (Françoise) Mme Papon (Christiane) Mme Papon (Monique) Parent (Régis) Pascallon (Pierre) Pasquini (Pierre) Pelchat (Michel) Perben (Dominique) Perbet (Régis) Perdomo (Ronald) Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) Péricard (Michel) Peyrat (Jacques) Peyrefitte (Alain) Peyron (Albert) Mme Piat (Yann) Pinte (Etienne) Poniatowski (Ladislas) Porteu de la Morandiére (François)

Mercieca (Paul)

Poujade (Robert) Préaumont (Jean de) Proriol (Jean) Raoult (Eric) Raynal (Pierre) Reveau (Jean-Pierre) Revet (Charles) Reymann (Marc) Richard (Lucien) Rigaud (Jean) Roatta (Jean) Robien (Gilles de) Rocca Serra (Jean-Paul de) Rolland (Hector) Rossi (André) Rostolan (Michel de) Roussel (Jean) Roux (Jean-Pierre)

Royer (Jean) Rufenacht (Antoine) Saint-Ellier (Francis) Salles (Jean-Jack) Savy (Bernard-Claude) Schenardi (Jean-Pierre) Séguéla (Jean-Paul) Seitlinger (Jean) Sergent (Pierre) Sirgue (Pierre) Soisson (Jean-Pierre) Sourdille (Jacques) Spieler (Robert) Stasi (Bernard) Stirbois (Jean-Pierre) Taugourdeau (Martial) Tenaillon (Paul-Louis) Terrot (Michel)

Thien Ah Koon (André) Tiberi (Jean) Toga (Maurice) Toubon (Jacques) Tranchant (Georges) Trémège (Gérard) Ueberschlag (Jean) Valleix (Jean) Vasseur (Philippe) Villiers (Philippe de) Virapoullé (Jean-Paul) Vivien (Robert-André) Vuibert (Michel) Vuillaume (Roland) Wagner (Georges-Paul) Wagner (Robert) Weisenhorn (Pierre) Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM. Adevah-Pœuf (Maurice) Anciant (Jean) Ansart (Gustave) Asensi (François) Auchedé (Rémy) Auroux (Jean) Mme Avice (Édwige) Ayrault (Jean-Marie) Badet (Jacques) Balligand (Jean-Pierre) Bapt (Gérard) Barailla (Régis) Bardin (Bernard) Barrau (Alain) Barthe (Jean-Jacques) Bartolone (Claude) Bassinet (Philippe) Beaufila (Jean) Beche (Guy) Bellon (André) Belorgey (Jean-Michel) Bérégovoy (Pierre) Bernard (Pierre) Berson (Michel) Besson (Louis) Billardon (André) Billon (Alain) Bockel (Jean-Marie) Bocquet (Alain) Bonnemaison (Gilbert) Bonnet (Alain) Bonrepaux (Augustin) Bordu (Gérard) Borel (André) Borrel (Robert) Mme Bouchardeau (Huguette) Boucheron (Jean-Michel) (Charente) Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) Bourguignon (Pierre) Brune (Alain) Mme Cacheux (Denise) Calmat (Alain.) Cambolive (Jacques) Carraz (Roland) Cartelet (Michel) Cassaing (Jean-Claude) Castor (Elie) Cathala (Laurent) Césaire (Aimé) Chanfrault (Guy) Chapuis (Robert) Charzat (Michel) Chauveau (Guy-Michel) Chénard (Alain)

Chevallier (Daniel)

Chevénement (Jean-Pierre) Chomat (Paul) Chouat (Didier) Chupin (Jean-Claude) Clert (André) Coffineau (Michel) Colin (Georges) Collomb (Gérard) Colonna (Jean-Hugues) Combrisson (Roger) Crépeau (Michel) Mme Cresson (Edith) Darinot (Louis) Dehoux (Marcel) Delebarre (Michel) Delehedde (André) Derosier (Bemard) Deschamps (Bernard) Deschaux-Beaume (Freddy) Dessein (Jean-Claude) Destrade (Jean-Pierre) Dhaille (Paul) Douyère (Raymond) Drouin (René) Ducolone (Guy) Mme Dufoix (Georgina) Dumas (Roland) Dumont (Jean-Louis) Durieux (Jean-Paul) Durupt (Job) Emmanuelli (Henri) Évin (Claude) Fabius (Laurent) Faugaret (Alain) Fiszbin (Henri) Fiterman (Charles) Fleury (Jacques) Florian (Roland) Forgues (Pierre) Fourre (Jean-Pierre) Mme Frachon (Martine) Franceschi (Joseph) Frêche (Georges) Fuchs (Gérard) Garmendia (Pierre) Mme Gaspard (Françoise) Gayssot (Jean-Claude) Germon (Claude) Giard (Jean) Giovannelli (Jean) Mme Goeuriot (Colette) Gourmelon (Joseph) Goux (Christian) Gouze (Hubert) Gremetz (Maxime) Grimont (Jean) Guyard (Jacques) Hage (Georges)

Hermier (Guy) Hernu (Charles) Hervé (Edmond) Hervé (Michel) Hoarau (Elie) Mme Hoffmann (Jacqueline) Huguet (Roland) Mme Jacq (Marie) Mme Jacquaint (Muguette) Jalton (Frédéric) Janetti (Maurice) Jarosz (Jean) Jospin (Lionel) Josselin (Charles) Journet (Alain) Joxe (Pierre) Kucheida (Jean-Pierre) Labarrére (André) Laborde (Jean) Lacombe (Jean) Laignel (André) Lajoinie (André) Mme Lalumière (Catherine) Lambert (Jérôme) Lambert (Michel) Lang (Jack) Laurain (Jean) Laurissergues (Christian) Lavédnine (Jacques) Le Baill (Georges) Mme Lecuir (Marie-France) Le Déaut (Jean-Yves) Ledran (André) Le Drian (Jean-Yves) Le Foll (Robert) Lefranc (Bernard) Le Garrec (Jean) Lejeune (André) Le Meur (Daniel) Lemoine (Georges) Lengagne (Guy) Leonetti (Jean-Jacques) Le Pensec (Louis) Mme Leroux (Ginette) Leroy (Roland) Loncle (François) Louis-Joseph-Dogué (Maurice) Mahéas (Jacques) Malandain (Guy) Malvy (Martin) Marchais (Georges) Marchand (Philippe) Margnes (Michel) Mas (Roger) Mauroy (Pierre) Mellick (Jacques)

Menga (Joseph)

Pierret (Christian) Pinçon (André) Mermaz (Louis) Métais (Pierre) Pistre (Charles) Metzinger (Charles) Mexandeau (Louis) Poperen (Jean) Porelli (Vincent) Michel (Claude) Michel (Henri) Portheault Michel (Jean-Pierre) (Jean-Claude) Pourchon (Maurice) Mitterrand (Gilbert) Montdargent (Robert) Prat (Henri) Mme Mora Proveux (Jean) Puaud (Philippe) (Christiane) Moulinet (Louis) Queyranne (Jean-Jack) Moutoussamy (Ernest) Quilés (Paul) Nallet (Henri) Ravassard (Noël) Natiez (Jean) Reyssier (Jean) Mme Neiertz Richard (Alain) (Véronique) Rigal (Jean) Rigout (Marcel) Mme Nevoux (Paulette) Rimbault (Jacques) Nucci (Christian) Rocard (Michel) Rodet (Alain) Ochler (Jean) Roger-Machart Ortet (Pierre) (Jacques) Mme Roudy (Yvette) Mme Osselin (Jacqueline) Patriat (François) Roux (Jacques) Pénicaut Saint-Pierre (Jean-Pierre) (Dominique) Pesce (Rodolphe) Sainte-Marie (Michel) Sanmarco (Philippe) Peuziat (Jean) Peyret (Michei) Santrot (Jacques)

Pezet (Michel)

Sapin (Michel) Sarre (Georges) Schreiner (Bernard) Schwartzenberg (Roger-Gérard) Mme Sicard (Odile) Siffre (Jacques) Souchon (René) Mme Soum (Renée) Mme Stiévenard (Giséle) Stirn (Olivier) Strauss-Kahn (Dominique) Mme Sublet (Marie-Joséphe) Sueur (Jean-Pierre) Tavernier (Yves) Théaudin (Clément) Mme Toutain (Ghislaine) Mme Trautmann (Catherine) Vadepied (Guy) Vauzelle (Michel) Vergés (Paul) Vivien (Alain) Wacheux (Marcel) Welzer (Gérard) Worms (Jean-Pierre) Zuccarelli (Émile)

N'ont pas pris part eu vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Nicolas Alfonsi et Michel Renard.

Misa au point au sujet du présent scrutin

M. Nicolas Alfonsi, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (No 743)

sur l'amendement nº 1 de M. Paul Chomat à l'article unique de la proposition de loi, adaptée par le Sénat, tendant à compléter la loi nº 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement (substitution de la date du 25 décembre 1986, à celle du 26 avril 1987, paur la prise en compte des délibérations des communes intéressées).

Nombre de votants Nombre des suffrages exprimés Majorité absolue	574
Pour l'adoption 249 Contre 325	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214):

Pour: 213.

Non-votant: 1. - M. Christian Nucci.

Groupe R.P.R. (158):

Cantre: 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130):

Contre: 130.

Groupe Front national (R.N.) (33):

Contre: 33.

Pezet (Michel)

Portheault

Groupe communiste (35):

Pour : 35.

Non-inscrits (7):

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre: 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Philippe

Ont voté pour

MM. Adevah-Pœuf (Maurice) Alfonsi (Nicolas) Anciant (Jean) Ansart (Gustave) Asensi (François) Auchede (Rémy) Auroux (Jean) Mme Avice (Édwige) Ayrault (Jean-Marie)
Badet (Jacques) Balligand (Jean-Pierre) Bapt (Gérard) Barailla (Régis) Bardin (Bernard) Barrau (Alain) Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude) Bassinet (Philippe) Beaufils (Jean) Bêche (Guy) Bellon (Andre) Belorgey (Jean-Michel) Bérégovoy (Pierre) Bernard (Pierre) Berson (Michel) Besson (Louis) Billardon (André) Billon (Alain) Bockel (Jean-Marie) Bocquet (Alain) Bonnemaison (Gilbert) Bonnet (Alain) Bonrepaux (Augustin) Bordu (Gérard) Borel (André) Borrel (Robert) Mme Bouchardeau (Huguette) Boucheron (Jean-Michel) (Charente) Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) Bourguignon (Pierre) Brune (Alain) Mme Cacheux (Denise) Calmat (Alain) Cambolive (Jacques) Carraz (Roland) Cartelet (Michel) Cassaing (Jean-Claude) Castor (Elie) Cathala (Laurent) Césaire (Aime) Chanfrault (Guy) Chapuis (Robert) Charzat (Michel) (Guy-Michel) Chenard (Alain) Chevallier (Daniel) Chevenement (Jean-Pierre) Chomat (Paul) Chouat (Didier) Chupin (Jean-Claude) Clert (André) Coffineau (Michel) Colin (Georges) Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)

Combrisson (Roger) Laborde (Jean) Lacombe (Jean) Laignel (André) Crepeau (Michel) Mme Cresson (Edith) Lajoinie (André) Darinot (Louis) Dehoux (Marcel) Mme Lalumière Delebarre (Michel) (Catherine) Lambert (Jérôme) Delehedde (André) Lambert (Michel) Lang (Jack) Derosier (Bernard) Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume Laurain (Jean) (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul) Laurissergues (Christian) Lavedrine (Jacques) Le Baill (Georges) Mme Lecuir (Marie-Douyére (Raymond) Drouin (René) France) Ducoloné (Guy) Ledran (André) Mme Dufoix Le Drian (Jean-Yves) (Georgina) Dumas (Roland) Le Foll (Robert) Dumont (Jean-Louis) Lefranc (Bernard) Durieux (Jean-Paul) Le Garrec (Jean) Lejeune (André) Durupt (lob) Le Meur (Daniel) Lemoine (Georges) Emmanuelli (Henri) Évin (Claude) Lengagne (Guy) Leonetti (Jean-Fabius (Laurent) Faugaret (Alain) Fiszbin (Henri) Jacques) Fiterman (Charles) Le Pensec (Louis) Fleury (Jacques) Florian (Roland) Leroy (Roland) Forgues (Pierre) Loncle (François) Fourré (Jean-Pierre) Louis-Joseph-Dogue Mme Frachon (Maurice) (Martine) Mahéas (Jacques) Franceschi (Joseph) Malandain (Guy) Frêche (Georges) Malvy (Martin) Fuchs (Gérard) Marchais (Georges) Garmendia (Pierre) Marchand (Philippe) Mme Gaspard Margnes (Michel) (Françoise) Gayssot (Jean-Claude) Mas (Roger) Mauroy (Pierre) Mellick (Jacques) Germon (Claude) Giard (Jean) Menga (Joseph) Giovannelli (Jean) Mercieca (Paul) Mermaz (Louis) Mme Goeuriot (Colette) Metais (Pierre) Courmelon (Joseph) Metzinger (Charles) Mexandeau (Louis) Michel (Ciaude) Michel (Henri) Goux (Christian) Gouze (Hubert) Gremetz (Maxime) Michel (Jean-Pierre) Grimont (Jean) Mitterrand (Gilbert) Guyard (Jacques) Hage (Georges) Hermier (Guy) Mme Mora Hernu (Charles) (Christiane) Hervé (Edmond) Hervé (Michel) Moulinet (Louis) Moutoussamy Nallet (Henri) Hoarau (Elie) Mme Hoffmann Natiez (Jean) Mme Neiertz (Jacqueline) Huguet (Roland) (Véronique) Mme Jacq (Marie) Mme Nevoux Mme Jacquaint (Paulette) Oehler (Jean) (Muguette) Jalton (Frédéric) Ortet (Pierre) Janetti (Maurice) Mme Osselin Jarosz (Jean) (Jacqueline) Patriat (François) Jospin (Lionel) Josselin (Charles) Pénicant (Jean-Pierre) Journet (Alain) Joxe (Pierre) Pesce (Rodolpha) Kucheida (Jean-Pierre) Labarrère (André)

Le Déaut (Jean-Yves) Mme Leroux (Ginette) Montdargent (Robert) (Ernest) Peuziat (Jean) Peyret (Michel)

Pierret (Christian) Pinçon (André) Pistre (Charles) (Jacques) Poperen (Jean) Porelli (Vincent) Roux (Jacques) Saint-Pierre (Dominique) (Jean-Claude) Sanmarco (Philippe) Pourchon (Maurice) Santrot (Jacques) Prat (Henri) Sapin (Michel) Proveux (Jean) Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack) Sarre (Georges) Schreiner (Bernard) Quilès (Peul) Schwartzenberg Ravassard (Noël) (Roger-Gérard) Reyssier (Jean) Mme Sicard (Odile) Richard (Alain) Siffre (Jacques) Rigal (Jean) Souchon (René) Rigout (Marcel) Mme Soum (Renée) Rimbault (Jacques) Rocard (Michel) Mme Stiévenard (Gisèle)

Rodet (Alain) Roger-Machart Mme Roudy (Yvette) Sainte-Marie (Michel)

Stim (Olivier) Strauss-Kahn (Dominique) Mme Sublet (Marie-Joséphe) Sueur (Jean-Pierre) Tavernier (Yves) Théaudin (Clément) Mme Toutain (Ghislaine) Mme Trautmann (Catherine) Vadepied (Guy) Vauzelle (Michel) Vergès (Paul) Vivien (Alain) Wacheux (Marcel) Welzer (Gérard) Worms (Jean-Pierre) Zuccarelli (Émile)

Diebold (Jean)

Ont voté contre

MM. Abelin (Jean-Pierre) Bussereau (Dominique) Allard (Jean) Cahal (Christian) Alphandéry (Edmond) André (René) Caro (Jean-Marie) Carré (Antoine) Cassabel (Jean-Pierre) Cavaillé (Jean-Charles) Arrighi (Pascal) Auberger (Philippe) Aubert (Emmanuel) Cazalet (Robert) César (Gérard) Aubert (François d') Ceyrac (Pierre) Audinot (Gautier) Bachelet (Pierre) Chaboche (Dominique) Chambrun (Charles de) Bachelot (François) Baeckeroot (Christian) Chammougon (Edouard) Barate (Claude) Barbier (Gilbert) Chantelat (Pierre) Bardet (Jean) Barnier (Michel) Charbonnel (Jean) Charié (Jean-Paul) Barre (Raymond) Charles (Serge) Barrot (Jacques) Chartoppin (Jean) Baudis (Pierre) Baumel (Jacques) Chartron (Jacques) Chasseguet (Gérard) Bayard (Henri) Bayrou (François) Chastagnol (Alain) Chauvierre (Bruno) Beaujean (Henri) Chollet (Paul) Beaumont (Rene) Chometon (Georges) Bécam (Marc) Claisse (Pierre) Bechter (Jean-Pierre) Clément (Pascal) Bégault (Jean) Cointat (Michel) Béguet (René) Colin (Daniel) Benoit (René) Colombier (Georges) Benouville (Pierre de) Corrèze (Roger) Couranau (René) Couepel (Sébastien) Bernard (Michel) Bemardet (Daniel) Bernard-Reymond Cousin (Bertrand) (Pierre) Couturier (Roger) Besson (Jean) Bichet (Jacques) Couve (Jean-Michel) Couveinhes (René) Cozan (Jean-Yves) Bigeard (Marcel) Birraux (Claude) Cuq (Henri) Daillet (Jean-Marie) Blanc (Jacques) Bleuler (Pierre) Dalbos (Jean-Claude) Debré (Bernard) Blot (Yvan) Blum (Roland) Debré (Jean-Louis) Debré (Michel) Mme Boisseau Dehaine (Arthur) (Marie-Thérèse) Bollengier-Stragier Delalande (Jean-Pierre) (Georges) Bompard (Jacques) Delatre (Georges) Bonhomme (Jean) Delattre (Francis) Borotra (Franck) Delevoye (Jean-Paul) Delfosse (Georges) Bourg-Broc (Bruno) Bousquet (Jean) Delmar (Pierre) Demange (Jean-Marie) Demaynck (Christian) Mme Boutin (Christine) Deniau (Jean-François) Bouvard (Loic) Deniau (Xavier) Deprez (Charles) Bouvet (Henri) Branger (Jean-Guy) Deprez (Léonce) Brial (Benjamin) Dermaux (Stéphane) Briane (Jean) Briant (Yvon) Brocard (Jean) Desanlis (Jean)

Descaves (Pierre)

Dhinnin (Claude)

Devedjian (Patrick)

Brochard (Albert)

Brune (Paulin)

Dimeglio (Willy) Domenech (Gabriel) Dominati (Jacques) Dousset (Maurice) Drut (Guy) Dubernard (Jean-Michel) Dugoin (Xavier) Durand (Adrien) Durieux (Bruno) Durt (André) Ehrmann (Charles) Falala (Jean) Fanton (André) Farran (Jacques) Féron (Jacques) Ferrand (Jean-Michel) Ferrari (Gratien) Fèvre (Charles) Fillon (François) Fosse (Roger) Foyer (Jean) Frédéric-Dupont (Edouard) Freulet (Gérard) Fréville (Yves) Fritch (Edouard) Fuchs (Jean-Paul) Galley (Robert) Gantier (Gilbert) Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de) Geng (Francis) Gengenwin (Germain) Ghysel (Michel) Giscard d'Estaing (Valéry) Goasduff (Jean-Louis) Godefroy (Pierre) Godfrain (Jacques) Gollnisch (Bruno) Gonelle (Michel) Gorse (Georges) Gougy (Jean) Goulet (Daniel) Grignon (Gérard) Griotteray (Alain) Grussenmeyer (François) Guena (Yves) Guichard (Olivier) Guichon (Lucien) Haby (René) Hamaide (Michel) Hannoun (Michel) Mme d'Harcourt (Florence) Hardy (Francis) Hart (Joël)

Herlory (Guy)

Hersant (Jacques) Hersant (Robert) Holeindre (Roger) Houssin (Pierre-Rémy) Mme Hubert (Elisabeth) Hunsult (Xavier) Hyest (Jean-Jacques) Jacob (Lucien) Jacquat (Denis) Jacquemin (Michel) Jacquot (Alain) Jalkh (Jean-François) Jean-Baptiste (Henry) Jeandon (Maurice) Jegou (Jean-Jacques) Julia (Didier) Kaspereit (Gabriel) Kerguéris (Aimé) Kiffer (Jean) Klifa (Joseph) Koehl (Emile) Kuster (Gérard) Labbé (Claude) Lacarin (Jacques) Lachenaud (Jean-Philippe) Lafleur (Jacques) Lamant (Jean-Claude) Lamassoure (Alain) Lauga (Louis) Legendre (Jacques) Legras (Philippe) Le Jaouen (Guy) Léonard (Gérard) Léontieff (Alexandre) Le Pen (Jean-Marie) Lepercq (Arnaud) Ligot (Maurice) Limouzy (Jacques) Lipkowski (Jean de) Lorenzini (Claude) Lory (Raymond) Louet (Henri) Mamy (Albert) Mancel (Jean-François) Maran (Jean) Marcellin (Raymond) Marcus (Claude-Gérard) Marlière (Olivier) Martinez (Jean-Claude) Marty (Elie) Masson (Jean-Louis) Mathieu (Gilbert)

Mauger (Pierre) Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) Mayoud (Alain) Mazeaud (Pierre) Médecin (Jacques) Mégret (Bruno) Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre) Mestre (Philippe) Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles) Miossec (Charles) Montastruc (Pierre) Montesquiou (Avmeri de) Mme Moreau (Louise) Mouton (Jean) Movne-Bressand (Alain) Narquin (Jean) Nenou-Pwataho (Maurice) Nungesser (Roland) Ornano (Michel d') Oudot (Jacques) Paccou (Charles) Paecht (Arthur) Mme de Panafieu (Françoise) Mme Papon (Christiane) Mme Papon (Monique) Parent (Régis) Pascallon (Pierre) Pasquini (Pierre) Pelchat (Michel) Perben (Dominique) Perbet (Régis) Perdomo (Ronald) Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) Péricard (Michel) Peyrat (Jacques) Peyresitte (Alain) Peyron (Albert) Mme Piat (Yann) Pinte (Etienne) **Poniatowski** (Ladislas) Porteu de la Morandiére (François) Poujade (Robert) Préaumont (Jean de)

Raoult (Eric) Raynal (Pierre) Reveau (Jean-Pierre) Revet (Charles) Reymann (Marc) Richard (Lucien) Rigaud (Jean) Roatta (Jean) Robien (Gilles de) Rocca Serra (Jean-Paul de) Rolland (Hector) Rossi (André) Rostolan (Michel de) Roussel (Jean) Roux (Jean-Pierre) Royer (Jean) Rufenacht (Antoine) Saint-Ellier (Francis) Salles (Jean-Jack) Savy (Bernard-Claude) Schenardi (Jean-Pierre) Séguéla (Jean-Paul) Seitlinger (Jean) Sergent (Pierre) Sirgue (Pierre) Soisson (Jean-Pierre) Sourdille (Jacques) Spieler (Robert) Stasi (Bernard) Stirbois (Jean-Pierre) Taugourdeau (Martial) Tenaillon (Paul-Louis) Terrot (Michel) Thien Ah Koon (André) Tiberi (Jean) Toga (Maurice) Toubon (Jacques) Tranchant (Georges) Trémége (Gérard) Ueberschlag (Jean) Valleix (Jean) Vasseur (Philippe) Villiers (Philippe de) Virapoullé (Jean-Paul) Vivien (Robert-André) Vuibert (Michel) Vuillaume (Roland) Wagner (Georges-Paul) Wagner (Robert) Weisenhorn (Pierre) Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

Proriol (Jean)

D'une part .

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Christian Nucci et Michel Renard.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Christian Nucci, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (Nº 744)

sur l'article unique de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter la loi nº 85-729 du 18 juillet 1985 relotive à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement (première lecture).

Nombre de votants	574
Pour l'adoption 325	200

Contre 249

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214):

Contre : 213.

Non-votant: 1. - M. Christian Nucci.

Groupe R.P.R. (158):

Pour: 156.

Non-votonts: 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130):

Pour: 130.

Groups Front national (R.N.) (33):

Pour: 33.

Groupe communiste (35):

Contre: 35.

Non-inscrits (7):

Pour: 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Philippe de Villiers.

Contre: 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

Bouvard (Loïc)

Bouvet (Henri)

MM.

Abelin (Jean-Pierre) Allard (Jean) Alphandéry (Edmond) André (René) Arrighi (Pascal) Auberger (Philippe) Aubert (Emmanuel) Aubert (François d') Audinot (Gautier) Bachelet (Pierre) Bachelot (François) Baeckeroot (Christian) Barate (Claude) Barbier (Gilbert) Bardet (Jean) Barnier (Michel) Barre (Raymond) Barrot (Jacques) Baudis (Pierre) Baumel (Jacques) Bayard (Henri) Bayrou (François) Beaujean (Henri) Beaument (René) Bécam (Marc) Bechter (Jean-Pierre) Bégault (Jean) Béguet (René) Benoit (René) Benouville (Pierre de) Bernard (Michel) Bernardet (Daniel) Bernard-Reymond (Pierre) Besson (Jean) Bichet (Jacques)
Bigeard (Marcel) Birraux (Claude) Blanc (Jacques) Bleuler (Pierre) Blot (Yvan) Blum (Roland) Mme Boisseau (Marie-Thérése) Bollengier-Stragier (Georges) Bompard (Jacques) Bonhomme (Jean) Borotra (Franck) Bourg-Broc (Bruno) Bousquet (Jean) Mme Boutin

(Christine)

Branger (Jean-Guy) Brial (Benjamin) Briane (Jean) Briant (Yvon) Brucard (Jean) Brochard (Albert) Brune (Paulin) Bussereau (Dominique) Cabal (Christian) Caro (Jean-Marie) Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles) Cazalet (Robert) César (Gérard) Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de) Chammougon (Edouard) Chantelat (Pierre) Charbonnel (Jean) Charié (Jean-Paul) Charles (Serge) Charroppin (Jean) Chartron (Jacques) Chasseguet (Gérard) Chastagnol (Alain) Chauvierre (Bruno) Chollet (Paul) Chometon (Georges) Claisse (Pierre) Clément (Pascal) Cointat (Michel) Colin (Daniel) Colombier (Georges) Corréze (Roger) Couanau (René) Couepel (Sébastien) Cousin (Bertrand) Couturier (Roger) Couve (Jean-Michel) Couveinhes (René) Cozan (Jean-Yves) Cuq (Henri) Daillet (Jean-Marie) Dalbos (Jean-Claude) Debré (Bernard) Debré (Jean-Louis) Debré (Michel) Dehaine (Arthur)

Delalande (Jean-Pierre) Delatre (Georges) Delattre (Francis) Delevoye (Jean-Paul) Delfosse (Georges) Delmar (Pierre) Demange (Jean-Marie) Demuynck (Christian) Deniau (Jean-François) Deniau (Xavier) Deprez (Charles) Deprez (Léonce) Dermaux (Stéphane) Desanlis (Jean) Descaves (Pierre) Devedjian (Patrick) Dhinnin (Claude) Diebold (Jean) Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel) Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice) Drut (Guy) Dubernard (Jean-Michel) Dugoin (Xavier) Durand (Adrien) Durieux (Bruno) Durr (André) Ehrmann (Charles) Falala (Jean) Fanton (André) Farran (Jacques) Feron (Jacques) Ferrand (Jean-Michel) Ferrani (Gratien) Févre (Charles) Fillon (François) Fossé (Roger) Foyer (Jean) Frédéric-Dupont (Edouard) Freulet (Gérard) Fréville (Yves) Fritch (Edouard) Fuchs (Jean-Paul) Galley (Robert) Gantier (Gilbert) Gastines (Henri de) Gaudin (Jean-Claude) Gaulle (Jean de) Geng (Francis)

Gengenwin (Germain) Ghysel (Michel) Giscard d'Estaing (Valéry) Goasduff (Jean-Louis) Godefroy (Pierre) Godfrain (Jacques) Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel) Gorse (Georges) Gougy (Jean) Goulet (Daniel) Grignon (Gérard) Griotteray (Alain) Grussenmeyer (François) Guena (Yves) Guichard (Olivier) Guichon (Lucien) Haby (René) Hamaide (Michel) Hannoun (Michel) Mme d'Harcourt (Florence) Hardy (Francis) Hart (Joël) Herlory (Guy) Hersant (Jacques) Hersant (Robert) Holeindre (Roger) Houssin (Pierre-Remy) Mme Hubert (Elisabeth) Hunault (Xavier) Hyest (Jean-Jacques) Jacob (Lucien) Jacquat (Denis) Jacquemin (Michel) Jacquot (Alain) Jalkh (Jean-François) Jean-Baptiste (Henry) Jeandon (Maurice) Jegou (Jean-Jacques) Julia (Didiér) Kaspereit (Gabriel) Kerguéris (Aimé) Kiffer (Jean) Klifa (Joseph) Koehl (Emile) Kuster (Gérard) Labbé (Claude) Lacarin (Jacques) Lachenaud (Jean-Philippe) Lafleur (Jacques) Lamant (Jean-Claude) Lamassoure (Alain) Lauga (Louis) Legendre (Jacques) Legras (Philippe) Le Jaouen (Guy) Léonard (Gérard)

Lepercq (Arnaud) Ligot (Maurice) Limouzy (Jacques) Lipkowski (Jean de) Lorenzini (Claude) Lory (Raymond) Louet (Henri) Mamy (Albert) Mancel (Jean-François) Maran (Jean) Marcellin (Raymond) Marcus (Claude-Gerard) Marliére (Olivier) Martinez (Jean-Claude) Marty (Elie) Masson (Jean-Louis) Mathieu (Gilbert) Mauger (Pierre) Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) Mayoud (Alain) Mazeaud (Pierre) Médecin (Jacques) Mégret (Bruno, Mesmin (Georges) Messmer (Pierre) Mestre (Philippe) Micaux (Pierre) Michel (Jean-François) Millon (Charles) Miossec (Charles) Montastruc (Pierre) Montesquiou (Aymen de) Mme Moreau (Louise) Mouton (Jean) Moyne-Bressand (Alain) Narquin (Jean) Nenou-Pwataho (Maurice) Nungesser (Roland) Ornano (Michel d') Oudot (Jacques) Paccou (Charles) Paecht (Arthur) Mme de Panafieu (Françoise) Mme Papon (Christiane) Mme Papon (Monique) Parent (Régis) Pascallon (Pierre) Pasquini (Pierre) Pelchat (Michel) Perben (Dominique) Perbet (Régis) Perdomo (Ronald) Peretti Della Rocca

Mme Piat (Yann) Pinte (Etienne) Poniatowski (Ladislas) Porteu de la Morandiére (François) Poujade (Robert) Préaumont (Jean de) Proriol (Jean) Raoult (Eric) Raynal (Pierre) Reveau (Jean-Pierre) Revet (Charles) Reymann (Marc) Richard (Lucien) Rigaud (Jean) Roatta (Jean) Robien (Gilles de) Rocca Serra (Jean-Paul de) Rolland (Hector) Rossi (André) Rostolan (Michel de) Roussel (Jean) Roux (Jean-Pierre) Royer (Jean) Rufenacht (Antoine) Saint-Ellier (Francis) Salles (Jean-Jack) Savy (Bernard-Claude) Schenardi (Jean-Pierre) Séguéla (Jean-Paul) Seitlinger (Jean) Sergent (Pierre) Sirgue (Pierre) Soisson (Jean-Pierre) Sourdille (Jacques) Spieler (Robert) Stasi (Bernard) Stirbois (Jean-Pierre) Taugourdeau (Martial) Tenaillon (Paul-Louis) Terrot (Michel) Thien Ah Koon (André) Tiberi (Jean) Toga (Maurice) Toubon (Jacques) Tranchant (Georges) Tremége (Gérard) Ueberschlag (Jean) Valleix (Jean) Vasseur (Philippe) Villiers (Philippe de) Virapoullé (Jean-Paul) Vivien (Robert-André) Vuibert (Michel) Vuillaume (Roland) Wagner (Georges-Paul) Wagner (Robert)

Chanfrault (Guy) Chapuis (Robert) Charzat (Michel) Chauveau (Guy-Michel) Chénard (Alain) Chevallier (Daniel) Chevénement (Jean-Pierre) Chomat (Paul) Chouat (Didier) Chupin (Jean-Claude) Clert (André) Coffineau (Michel) Colin (Georges) Collomb (Gérard) Colonna (Jean-Hugues) Combrisson (Roger) Crépeau (Michel) Mme Cresson (Edith) Darinot (Louis) Dehoux (Marcel) Delebarre (Michel) Delehedde (André) Derosier (Bemard) Deschamps (Bernard) Deschaux-Beaume (Freddy) Dessein (Jern-Claude) Destrade (Jean-Pierre) Dhaille (Paul) Douyére (Raymond) Drouin (René) Ducoloné (Guy) Mme Dufoix (Georgina) Dumas (Roland) Dumont (Jean-Louis) Durieux (Jean-Paul) Durupt (Job) Emmanuelli (Henri) Évin (Claude) Fabius (Laurent) Faugaret (Alain) Fiszbin (Henri) Fiterman (Charles) Fleury (Jacques) Florian (Roland) Forgues (Pierre) Fourré (Jean-Pierre) Mme Frachon (Martine) Franceschi (Joseph) Frêche (Georges) Fuchs (Gérard) Garmendia (Pierre) Mme Gaspard (Françoise) Gayssot (Jean-Claude) Germon (Claude) Giard (Jean) Giovannelli (Jean) Mme Goeuriot (Colette) Gourmelon (Joseph) Goux (Christian) Gouze (Hubert) Gremetz (Maxime) Grimont (Jean)

Guyard (Jacques)

Hage (Georges)

Hermier (Guy)

Hernu (Charles)

Hervé (Edmond)

Hervé (Michel) Hoarau (Elie) Mme Hoffmann (Jacqueline) Huguet (Roland) Mme Jacq (Marie) Mme Jacquaint (Muguette) Jalton (Frédéric) Janetti (Maurice) Jarosz (Jean) Jospin (Lionel) Josselin (Charles) Journet (Alain) Joxe (Pierte) Kucheida (Jean-Pierre) Labarrére (André) Laborde (Jean) Lacombe (Jean) Laignel (André) Lajoinie (André) Mme Lalumière (Catherine) Lambert (Jérôme) Lambert (Michel) Lang (Jack) Laurain (Jean) Laurissergues (Christian) Lavédrine (Jacques) Le Baill (Georges) Mme Lecuir (Marie-France) Le Déaut (Jean-Yves) Ledran (André) Le Drian (Jean-Yves) Le Foll (Robert) Lefranc (Bemard) Le Garrec (Jean) Lejeune (André) Le Meur (Daniel) Lemoine (Georges) Lengagne (Guy) Leonetti (Jean-Jacques) Le Pensec (Louis) Mme Leroux (Ginette) Leroy (Roland) Loncle (François) Louis-Joseph-Dogué (Maurice) Mahéas (Jacques) Malandain (Guy) Malvy (Martin) Marchais (Georges) Marchand (Philippe) Margnes (Michel) Mas (Roger) Mauroy (Pierre) Mellick (Jacques) Menga (Joseph) Mercieca (Paul) Mermaz (Louis) Métais (Pierre) Metzinger (Charles) Mexandeau (Louis) Michel (Claude) Michel (Henri) Michel (Jean-Pierre) Mitterrand (Gilbert) Montdargent (Robert) Mme Mora (Christiane)

Moulinet (Louis)

Moutoussamy (Ernest) Nallet (Henri) Natiez (Jeao) Mme Neiertz (Véronique) Mme Nevoux (Paulette) Ochler (Jean) Ortet (Pierre) Mme Osselin (Jacqueline) Patriat (François) Pénicaut (Jean-Pierre) Pesce (Rodolphe) Peuziat (Jean) Peyret (Michel) Pezet (Michel) Pierre: (Christian) Pinçon (André) Pistre (Charles) Poperen (Jean) Porelli (Vincent) Portheault (Jean-Claude) Pourchon (Maurice) Prat (Henri) Proveux (Jean) Puaud (Philippe) Queyranne (Jean-Jack) Quilés (Paul) Ravassard (Noël) Reyssier (Jean) Richard (Alain) Rigal (Jean) Rigout (Marcel) Rimbault (Jacques) Rocard (Michel) Rodet (Alain) Roger-Machart (Jacques) Mme Roudy (Yvette) Roux (Jacques) Saint-Pierre (Dominique) Sainte-Marie (Michel) Samnarco (Philippe) Santrot (Jacques) Sapin (Michel) Sarre (Georges) Schreiner (Bernard) Schwartzenberg (Roger-Gérard) Mme Sicard (Odile) Siffre (Jacques) Souchon (René) Mme Soum (Renée) Mme Stiévenard (Gisěle) Stim (Olivier) Strauss-Kahn (Dominique) Mme Sublet (Marie-Joséphe) Sueur (Jean-Pierre) Tavemier (Yves) Théaudin (Clément) Mme Toutain (Ghislaine) Mme Trautmann (Catherine) Vadepied (Guy)

Vauzelle (Michel)

Ont voté contre

(Jean-Pierre de)

Péricard (Michel)

Peyrat (Jacques)

Peyrefitte (Alain)

Peyron (Albert)

MM. Adevah-Pœuf (Maurice) Alfonsi (Nicolas) Anciant (Jean) Ansart (Gustave) Asensi (François) Auchedé (Rémy) Auroux (Jean) Mme Avice (Edwige) Ayrault (Jean-Mane) Badet (Jacques) Balligand (Jean-Pierre) Bapt (Gérard) Barailla (Régis) Bardin (Bernard) Barrau (Alain) Barthe (Jean-Jacques) Bartolone (Claude)

Léontieff (Alexandre)

Le Pen (Jean-Mane)

Bassinet (Philippe) Beaufils (Jean) Bêche (Guy) Bellon (André) Belorgey (Jean-Michel) Bérégovoy (Pierre) Bernard (Pierre) Berson (Michel) Besson (Louis) Billardon (André) Eillon (Alain) Bockel (Jean-Marie) Bocquet (Alain) Bonnemaison (Gilbert) Bonnet (Alain) Bonrepaux (Augustin) Bordu (Gérard) Borel (André) Borrel (Robert)

Mme Bouchardeau (Huguette) Boucheron (Jean-Michel) (Charente) Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) Bourguignon (Pierre) Brune (Alain) Mme Cacheux (Denise) Calmat (Alain) Cambolive (Jacques) Carraz (Roland) Cartelet (Michel) Cassaing (Jean-Claude) Castor (Elie) Cathala (Laurent) Césaire (Aimé)

Weisenhorn (Pierre)

Wiltzer (Pierre-André)

Vergès (Paul) Vivien (Alain) Wacheux (Marcel) Welzer (Gérard) Worms (Jean-Pierre) Zuccarelli (Émile) D'autre part :

MM. Christian Nucci et Michel Renard.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Miae au point su sujet du présent scrutin

M. Christian Nucci, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

	EDITIONS	FRANCE	ETRANGER	
codes	Titres	et outre-mer	LINANGEN	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de d éditions distinctes :
	DEDATS DE L'ABSEMBLEE NATIONALE :	Frencs	Frencs	- 03 : compte rendu intégrel des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compto stadu 1 on	107	851	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
33	Compte rendu	107	553	- 05 : compte rendu intégral des séences ;
23	Table compte rendu	51	85	- 35 : questions écrites et réponses des ministres.
23	Table compte rendu	51	94	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet
**	rania diagrinis			deux éditions distinctes :
ļ	DEBATS DU SENAT :		İ	- 07 : projets et propositions de lois, repports et avis des comme sions.
06	Compte rendu 1 an	98	534	- 27 : projets de lois de finances.
35	Questions 1 an	98	348	
85	Teble compte rendu	51	80	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et prop
95	Teble questions	31	51	tions de lois, rapports et avis des commissions.
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
07	Série ordineire 1 en	664	1 566	26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 16
27	Série budgéteire 1 en	201	302	Téléphons : Renseignements : (1) 45-75-82-31 Administration : (1) 45-78-61-39
	DOCUMENTS DU SENAT :		1	TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
1	Un an	884	1 530	

Prix du numéro: 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

